

# Le recouvrement extrajudiciaire des créances non-contestées dans les relations B2B : réelle solution ou coup d'épée dans l'eau?

Mémoire réalisé par

**Camille Migeot**

Promoteur

**Jean-François Van Drooghenbroeck**

Année académique 2016-2017

**Master en droit**

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)



*Je souhaiterais tout d'abord adresser mes remerciements aux personnes qui m'ont apportés leur aide tout au long de la rédaction de ce mémoire.*

*En premier lieu, je remercie le Professeur J.-F. VAN DROOGHENBROECK. En tant que promoteur de mémoire, il a toujours été disponible et prêt à m'aiguiller dans mon travail.*

*Je remercie Me VAUSORT, mon maître de stage de pratique judiciaire ainsi que son équipe particulièrement Nelly VERMISSEN et David LAMBIOTTE, pour leur aide dans la recherche documentaire.*

*Je suis aussi très reconnaissante envers Me GIULIANI, avocat au barreau de Mons, pour le temps qu'il m'a accordé et les remarques très pertinentes qu'il a pu émettre sur le sujet.*

*Me VAUSORT et Me GIULIANI m'ont permis de faire le lien entre les aspects théoriques d'une procédure et sa mise en oeuvre en pratique.*

*Enfin, je souhaite particulièrement remercier Donna CUSTERS pour sa relecture attentive et bienveillante.*

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Introduction</b>  | <b>6</b>  |
| <b>Chapitre 1. Tour d’horizon des procédures de recouvrement des créances existantes</b>     | <b>8</b>  |
| <i>Section 1. Le droit européen</i>  | 8         |
| <i>Section 2. Le droit belge</i>   | 11        |
| <i>Section 3. Le droit français</i>  | 16        |
| <i>Section 4. Le droit anglais</i>   | 19        |
| <i>Section 5. Le droit allemand</i>  | 21        |
| <b>Chapitre 2. La loi du 19 octobre 2015 dite « pot-pourri I »</b>                           | <b>22</b> |
| <i>Section 1. Une refonte globale du Code judiciaire</i>                                     | 22        |
| <i>Section 2. L’introduction des articles 1394/20 et suivants dans le Code judiciaire</i>    | 23        |
| §1. Philosophie  | 23        |
| §2. Ratio legis  | 26        |
| <b>Chapitre 3. Un champ d’application particulièrement étroit</b>                            | <b>27</b> |
| <i>Section 1. Les créances visées</i>  | 29        |
| §1. Les créances certaines et exigibles  | 29        |
| §2. Les créances « non contestées »  | 29        |
| §3. Les créances des créanciers et débiteurs inscrits à la Banque-carrefour des entreprises  | 30        |
| §4. Les créances de nature économique  | 32        |
| <i>Section 2. Les créances exclues</i>   | 33        |
| §1. Les autorités publiques  | 33        |
| §2. Les obligations non contractuelles   | 34        |
| §3. Les situations de concours   | 34        |
| <b>Chapitre 4. La procédure</b>  | <b>35</b> |
| <i>Section 1. La sommation de payer</i>  | 36        |
| <i>Section 2. Les montants, intérêts et clauses pénales</i>                                  | 39        |
| <i>Section 3. La réaction du débiteur conditionne la suite de la procédure</i>               | 42        |
| §1. Les formalités de réponse  | 42        |
| §2. Les options ouvertes au débiteur   | 43        |
| §3. L’inversion du contentieux   | 46        |
| <i>Section 4. Le procès-verbal de non-contestation</i>                                       | 46        |
| <i>Section 5. Les voies de recours</i>   | 49        |
| <b>Chapitre 5. Réflexions critiques</b>  | <b>52</b> |
| <i>Section 1. Cette procédure est-elle plus rapide ?</i>                                     | 52        |
| <i>Section 2. Cette procédure est-elle moins onéreuse ?</i>                                  | 55        |
| <i>Section 3. L’ONSS sur les traces de ce recouvrement extra judiciaire ?</i>                | 57        |
| §1. Le parallélisme avec le recouvrement extra judiciaire des dettes d’argent non contestées | 57        |
| §2. La contrainte comme voie privilégiée   | 58        |
| §4. La mise en œuvre de la procédure   | 59        |
| <b>Conclusion</b>  | <b>60</b> |
| <b>Bibliographie</b>   | <b>64</b> |

## Introduction

La présente contribution a pour objectif de mettre en lumière la procédure de recouvrement des dettes d'argent non contestées telle qu'elle fut insérée aux articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire par la loi Pot-pourri I qui remodèle le paysage judiciaire belge.

Cette refonte de la justice modifie un nombre considérable d'aspects que nous, étudiants en fin de Master en droit, avons pourtant étudiés relativement récemment et auxquels nous sommes dès à présent obligés de nous adapter en vue de notre insertion professionnelle imminente. La plupart de ces remaniements ont un impact considérable sur le quotidien des juristes praticiens. Néanmoins, si le recouvrement des dettes d'argent fait figure d'innovation de second plan au regard des autres changements majeurs, il n'en reste pas moins que pratiquement tous les aspects de cette procédure prêtent à discussion.

Même si la problématique étudiée relève intrinsèquement du droit judiciaire, on ne peut nier son enchevêtrement dans les relations entre entreprises, étant donné que, comme nous le verrons, cette procédure ne trouve à s'appliquer qu'entre ces dernières.<sup>1</sup> Le droit de l'entreprise, celui qui régit les relations entre celles-ci doit répondre aux exigences de rapidité nécessaire au bon fonctionnement des échanges commerciaux.<sup>2</sup> Même si l'objectif premier du ministre était de diminuer le nombre de procédures<sup>3</sup>, il va sans dire que cette volonté de rapidité<sup>4</sup> est sous-jacente et contribue donc au bon déroulement du commerce.

On constate que le recouvrement des créances a, semble-t-il, toujours été un peu problématique, il semble en fait qu'il le soit depuis le développement du commerce. A travers les époques, de nombreux mécanismes ont été mis en place pour essayer de pallier cette situation économiquement regrettable. On sait que la volonté de faciliter le recouvrement des créances n'est pas récente. En effet, on trouve aux procédures simplifiées de recouvrement de

---

<sup>1</sup> C'est la voie qui fut choisie dans un premier temps mais il semble que nous allions vers un recouvrement extrajudiciaire également dans les relations B2C en vertu d'un accord gouvernemental dont j'ai pris connaissance ce 11 mai 2017.

<sup>2</sup> Y., DE CORDT et autres, *Manuel du droit de l'entreprise*, 3<sup>e</sup> éd., Limal, Anthémis, 2015, p. 20.

<sup>3</sup> K., GEENS, *Plan justice – Une plus grande efficacité pour une meilleure justice*, 18 mars 2015, p. 25, disponible sur [http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Plan\\_Justice\\_18mars\\_FR.pdf](http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/Plan_Justice_18mars_FR.pdf)

<sup>4</sup> *Ibid.* p. 26.

créances des origines fin 19<sup>e</sup> en France. Déjà à cette époque, il semble que l'arriéré judiciaire rendait la vie compliquée aux justiciables et particulièrement aux commerçants. Ces derniers désiraient un moyen rapide et peu coûteux de recouvrer leurs créances commerciales de faibles ampleurs.<sup>5</sup>

La nouvelle procédure mise en place en droit belge s'inscrit dans le cadre d'une large réforme du Code judiciaire. Chaque réforme s'accompagne de son lot de critiques et la présente procédure n'y a pas échappé.<sup>6</sup> Une entrée en vigueur initialement fixée au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2017 s'est vue finalement avancée au 2 juillet 2016, par un arrêté royal du 2 juin 2016, soit plus d'un an avant la date maximale prévue. Malgré les critiques avancées, les procédures de ce type se multiplient au sein des études d'huissier de justice.

En entrant en vigueur à cette date là, la Belgique a manqué de peu de faire figure de pionnière en Europe en matière de recouvrement entièrement déjudiciarisé, la France l'ayant devancé d'un mois et un jour pour l'entrée en vigueur de sa propre procédure de recouvrement extrajudiciaire.<sup>7</sup>

L'analyse de la procédure se vaudra la plus objective possible tout en tenant compte des points qui ont été soulevés par les commentateurs. Elle comprendra successivement une brève analyse comparative entre les différentes procédures existantes chez nos voisins, quelques explications sur la loi Pot-Pourri I, la détermination du champ d'application de la nouvelle procédure, ensuite le déroulement même de la procédure et enfin quelques réflexions qu'elle nous amène.

---

<sup>5</sup> R., PERROT, "La procédure française d'injonction de payer", *J.J.P.*, Bruges, La Charte, 1998, p. 457.

<sup>6</sup> G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, "La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice", *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 786.

<sup>7</sup> N., DECOCK, "Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances en droit français et procédure de recouvrement des créances d'argent incontestées en droit belge : bonnet blanc et blanc bonnet ?", *H.D.J.*, Herentals, KnopsPublishing, 2016/2017, p. 15.

## Chapitre 1. Tour d’horizon des procédures de recouvrement des créances existantes

L’exposé de procédures voisines ainsi que de la procédure européenne, même s’il est loin d’être exhaustif, nous permettra de mieux comprendre les rouages de cette nouvelle procédure qui va calquer, ci et là, des éléments de chacune d’entre elles.

### *Section 1. Le droit européen*

Par un règlement CE 1896/2006 du 12 décembre 2006, le droit communautaire met en place la procédure européenne d’injonction de paiement. Par la mise en œuvre de cette procédure, le législateur européen fait preuve d’innovation. En effet, c’est la première fois qu’il établissait un corps de règles applicables en matière de procédure civile dans le but de permettre à ses citoyens un accès facilité à la justice pour leurs litiges intracommunautaires.<sup>8</sup>

Cette procédure fut spécifiquement établie pour régler les litiges transfrontaliers reposant sur des créances civiles et commerciales incontestées. Le terme litige transfrontalier désigne « un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l’État membre de la juridiction saisie ».<sup>9</sup> L’article premier prévoit cependant toute une série d’exclusions, notamment les créances en matière de sécurité sociale, de faillite, de responsabilité de l’Etat, d’obligations non contractuelles sauf exceptions, etc.

Le résultat recherché était celui d’une procédure rapide, commode, peu onéreuse et débouchant sur un titre exécutoire susceptible de voyager aisément au sein de l’Union

---

<sup>8</sup> M., MELLONE, “Legal interoperability in Europe : an assessment of the European payment order and the European small claims procedure”, *The circulation of agency in E-justice interoperability and infrastructure for European transborder judicial proceeding*, Springer, Dordrecht, 2014, p. 245.

<sup>9</sup> Article 3 du Règlement 1896/2006 du 12 décembre 2006

européenne sans nécessiter *d'exequatur*.<sup>10</sup> Le but étant de simplifier la tâche des créanciers et de réduire les coûts liés au caractère transfrontière du recouvrement.<sup>11</sup>

Cependant, chaque Etat membre jouit d'une marge de manœuvre pour la mise en œuvre du règlement. En effet, l'article 26 du règlement précité dispose que : « Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit national ». Il en résulte que chaque Etat membre peut, dans son propre droit, insérer des précisions supplémentaires pour autant qu'elles soient en adéquation avec la philosophie du règlement.<sup>12</sup>

Aucune mise en demeure n'est requise pour mettre en œuvre ladite procédure. L'introduction de la demande se fait devant la juridiction compétente en vertu de l'article 6 du règlement Bruxelles *Ibis*.<sup>13</sup>

Un élément intéressant dans cette procédure est l'absence d'exigence de recours à un avocat ou à un huissier car la demande, appelée requête en injonction, ne doit être signée que par le créancier ou celui qui le représente. Cette requête, pour faciliter la tâche du demandeur, prend la forme d'un formulaire standardisé du type A (*cf.* annexe n°1).<sup>14</sup>

Cette procédure relève de la catégorie des procédures dites « non documentaires ». Il résulte de cela que le créancier est exempté de fournir toutes preuves justifiant sa créance.<sup>15</sup> Aucun document justificatif n'est à joindre mais il faut les répertorier sur le formulaire. Les modèles de formulaires ont été établis par la Commission elle-même.<sup>16</sup> Malgré cela, le recours à un avocat reste fréquent au vu de la complexité que peut rencontrer un non juriste à remplir le formulaire.<sup>17</sup>

La juridiction saisie va s'atteler dans un premier temps à vérifier que les conditions du règlement sont satisfaites. Il faut notamment que la créance soit pécuniaire, liquide et

---

<sup>10</sup> R., PERROT, "L'injonction de payer *urbi et orbi*", *Ius & actores*, n°1/2009, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 42.

<sup>11</sup> M., MELLONE, *op. cit.*, p. 246.

<sup>12</sup> R., PERROT, "L'injonction de payer *urbi et orbi*", *op. cit.*, p. 43.

<sup>13</sup> *Ibid*, p. 43.

<sup>14</sup> *Ibid*, p. 43.

<sup>15</sup> E., GUINCHARD, "Aperçu du droit comparé de l'injonction de payer en Europe", *H.D.J.*, Herentals, KnopsPublishing, 2016, p. 10.

<sup>16</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *Le code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 331.

<sup>17</sup> M., MELLONE, *op. cit.*, p. 254.

exigible.<sup>18</sup> La demande pourrait être rejetée si elle est manifestement non fondée ou encore si les conditions ne sont pas remplies. Ce rejet n'est susceptible d'aucun recours. En revanche, si les conditions sont satisfaites, l'ordonnance d'injonction de payer est décernée par la juridiction saisie. Néanmoins, le juge pourrait encore décider de n'accéder qu'en partie à la demande du créancier en réduisant le montant de sa prétention.<sup>19</sup>

Conformément au droit applicable, l'ordonnance sera notifiée ou signifiée au débiteur. Ce dernier peut contester la validité de la créance auprès de la juridiction premièrement saisie dans les trente jours qui suivent la notification ou la signification. Le recours traditionnel laissé au débiteur est l'opposition, qui est à ne pas confondre avec son homonyme applicable aux jugements rendus par défaut.<sup>20</sup>

Pour ce faire, le débiteur est tenu de remplir le formulaire standardisé du type F (cf. annexe n°2) qui était joint à la signification ou la notification de l'injonction. Aucune motivation n'est requise de la part du débiteur qui devra seulement, une fois le formulaire rempli, le déposer au greffe de la juridiction qui a émit l'injonction.<sup>21</sup>

Dès l'opposition formée, la procédure européenne s'arrête brusquement et elle laisse place à une procédure judiciaire classique.<sup>22</sup> Cette procédure, désormais contradictoire, va se dérouler conformément aux règles de procédures applicables dans l'Etat membre où elle se déroule.<sup>23</sup>

Une seconde voie est également ouverte au débiteur : la procédure de réexamen. Il s'agit du dernier filet de sécurité pour le débiteur qui, pour des raisons admissibles, n'a pas pu remettre le formulaire endéans les trente jours. Le but n'étant pas d'encourager la fainéantise du débiteur mais plutôt de venir au secours du débiteur qui a subi une des circonstances énumérées à l'article 20 du règlement.<sup>24</sup>

---

<sup>18</sup> A., BERTHE, « L'impact du règlement Bruxelles Ibis sur les règlements T.E.E., I.P.E. et R.P.L. », *Le nouveau règlement Bruxelles Ibis*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 304.

<sup>19</sup> R., PERROT, "L'injonction de payer *urbi et orbi*", *op. cit.*, p. 44.

<sup>20</sup> R., PERROT, "L'injonction de payer *urbi et orbi*", *op. cit.*, p. 46.

<sup>21</sup> *Ibid*, p. 47.

<sup>22</sup> *Ibid*, p. 48.

<sup>23</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 331.

<sup>24</sup> R., PERROT, "L'injonction de payer *urbi et orbi*", *op. cit.*, p. 49.

Dans l'hypothèse où le débiteur ne conteste pas, l'injonction de payer est déclarée exécutoire à condition que le créancier en ait fait la demande au greffe qui, pour ce faire, apposera la formule exécutoire. L'exécution est poursuivie en conformité avec le droit applicable dans l'Etat membre du lieu d'exécution.<sup>25</sup>

On peut noter également que les articles 20 et 23 du présent règlement concèdent au débiteur une possibilité de réexamen lorsque le procédé utilisé pour notifier l'injonction de paiement n'atteste pas de la bonne réception par le défendeur de l'injonction, quand la force majeure l'a privé de la possibilité de contester la créance ou encore dans l'hypothèse où l'injonction de paiement ne remplissait pas les conditions prévues par le règlement.<sup>26</sup>

Pour s'assurer que les notifications arrivent à bonne destination dans l'autre Etat membre, un règlement CE 1393/2007 du 13 novembre 2007 introduit dans chaque Etat de l'Union des entités requises et des entités d'origine. Celles-ci sont compétentes pour recevoir et envoyer les actes judiciaires ou extrajudiciaires lorsque une partie se trouve dans un autre Etat membre, notamment en matière de procédure sommaire d'injonction de paiement. Ces entités transmettent ensuite les documents aux parties intéressées.<sup>27</sup>

Cette procédure revêt un caractère facultatif. Le créancier peut toujours décider de mettre en œuvre les procédures prévues dans sa législation nationale pour récupérer sa créance.<sup>28</sup>

## ***Section 2. Le droit belge***

Lorsque débiteur et créancier sont tous deux établis en Belgique deux hypothèses sont à distinguer.

Premièrement, si la créance est contestée dès le départ par le débiteur, le créancier devrait prendre la voie de la procédure judiciaire ordinaire. En effet, il serait logique que le débiteur ayant déjà contesté sa dette préalablement à la procédure simplifiée la conteste à

---

<sup>25</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, pp. 329 à 331.

<sup>26</sup> *Ibid*, p. 331.

<sup>27</sup> M., MELLONE, *op. cit.*, p. 252.

<sup>28</sup> A., BERTHE, « L'impact du règlement Bruxelles Ibis sur les règlements T.E.E., I.P.E et R.P.L. », *op. cit.*, p. 297.

nouveau dans le cadre de celle-ci. Cela aboutira nécessairement sur une procédure judiciaire classique ce qui engendrera une perte de temps inutile.

Deuxièmement, si le débiteur n'a jamais exprimé de contestation et que la dette est liquide, le créancier pourra préférer la procédure de recouvrement simplifié à la procédure judiciaire ordinaire cependant il reste libre de choisir l'une ou l'autre.<sup>29</sup>

Deux procédures distinctes sont aménagées dans notre droit pour recouvrer de manière simplifiée les créances : la procédure sommaire d'injonction de payer détaillée ci-après et la procédure de recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées qui est l'objet central du présent mémoire.

Depuis 1967, le droit belge connaît, en ses articles 1338 à 1344 du Code judiciaire, la procédure sommaire d'injonction de payer. Ce mécanisme, à première vue, utile permet de faire sortir le débiteur du silence dans lequel il s'est emmuré face aux rappels successifs de son créancier.<sup>30</sup>

Elle a le mérite de réaliser un équilibre subtil entre les droits respectifs du créancier et de son débiteur. Elle combine les garanties offertes par le contrôle du juge à l'obtention rapide d'un titre exécutoire.<sup>31</sup>

Contrairement au succès certain que connaît son équivalente française, la procédure belge d'injonction de payer n'est que peu utilisée.<sup>32</sup>

Cette procédure se voulait avant tout célère et simple, facilitant ainsi le recouvrement des créances de faible montant pour lesquelles les différends sont rares. Malgré ses nobles intentions, la procédure n'a pas rencontré le succès escompté.

Cela peut s'expliquer par divers facteurs :

- Les créanciers n'ont pas ou peu connaissance de cette procédure ;
- Les formalités sont plus nombreuses que dans une procédure classique ;

---

<sup>29</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, 5<sup>e</sup> éd., Limal, Anthémis, 2016, p. 47.

<sup>30</sup> R., PERROT, "L'injonction de payer *urbi et orbi*", *op. cit.*, p. 41.

<sup>31</sup> S., SZULANSKI, "De la procédure sommaire d'injonction de payer au recouvrement de créance extrajudiciaire : se dirige-t-on vraiment vers l'efficacité tant attendue ?", *J.J.P.*, Bruges, La Charte, 2016, p. 217.

<sup>32</sup> A., BERTHE, "L'injonction de payer en droit belge – Aspects *de lege lata* et *de lege feranda*", *Ius & actores*, n°1/2009, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 68.

- La nécessité de faire appel à un avocat alourdit le coût ;
- L'exécution provisoire n'est pas permise ;
- L'obligation de sommer préalablement le débiteur lui permet d'amoinrir son patrimoine ;
- Le montant maximal autorisé de la créance s'élève seulement de 1.860€ excepté devant les juridictions commerciales ;
- L'exigence d'un écrit émanant du débiteur qui justifie la créance.<sup>33</sup> Il n'est pas requis que cet écrit soit constitutif d'une reconnaissance de dette il n'est néanmoins pas concevable que la procédure puisse aboutir à un jugement par défaut reposant sur des pièces provenant essentiellement du créancier.<sup>34</sup>

Malheureusement, nous aurons l'occasion de constater que plusieurs des critiques émises à l'encontre de cette procédure n'ont pas été prises en compte lors des discussions relatives à la procédure extra judiciaire. Il en résulte que certains points critiqués ont été reproduits dans la nouvelle procédure. Notamment l'exigence de recourir à un avocat, la sommation préalable et le manque d'informations des créanciers.<sup>35</sup>

Cette procédure est unilatérale et judiciaire en ce que le créancier est forcé à enclencher une procédure contentieuse.<sup>36</sup> Les créances civiles relèvent de la compétence du juge de paix tandis que les créances découlant des accidents de la circulation dépendent du juge de police.<sup>37</sup>

Le créancier se doit d'avertir le débiteur par une sommation qui peut prendre tant la forme d'un exploit d'huissier que d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette sommation contient à peine de nullité les mentions prévues par la loi.<sup>38</sup>

---

<sup>33</sup> A., BERTHE, "L'injonction de payer en droit belge – Aspects *de lege lata* et *de lege feranda*", *op. cit.*, p. 69.

<sup>34</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 217.

<sup>35</sup> *Ibid*, p. 220.

<sup>36</sup> A., BERTHE, "L'injonction de payer en droit belge – Aspects *de lege lata* et *de lege feranda*", *op. cit.*, p. 70.

<sup>37</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 328.

<sup>38</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, *op. cit.*, p. 48.

Suite à la sommation, si le débiteur paie c'est que celle-ci a joué son rôle. Elle a permis au débiteur d'avoir une dernière occasion de payer sa dette sans autre frais et d'éviter l'introduction d'une procédure à son encontre.<sup>39</sup>

Si le débiteur accuse bonne réception de la sommation mais ne paie pas. Le créancier joindra à la requête une copie de la sommation et un original de l'accusé de réception.<sup>40</sup>

Si le débiteur n'accuse pas réception de la sommation et ne paie pas, le créancier devra joindre à sa requête la preuve de l'envoi de la sommation ainsi qu'un certificat de domiciliation du débiteur.<sup>41</sup>

Si, suite à la sommation, le débiteur conteste les montants qui lui sont réclamés, le créancier a le choix d'arrêter ou de poursuivre la procédure sommaire ou encore d'introduire une procédure judiciaire classique.<sup>42</sup>

Dans les cas de figure où le débiteur n'a pas payé, minimum quinze jours après l'expiration du délai de quinze jours prévu dans la sommation, le créancier peut soumettre au juge une requête en double exemplaire. La requête contiendra les mentions et annexes prévues à l'article 1340 du Code judiciaire et sera adressée à un juge, comme le veut la loi, par un avocat. Ce dernier rendra dans les quinze jours du dépôt de la requête une ordonnance ayant valeur d'un jugement rendu par défaut.<sup>43</sup> Celle-ci est notifiée à l'avocat du créancier par simple lettre (art. 1342 C. jud.). Plusieurs hypothèses sont envisageables :

1. Le juge fait droit à la demande. Cette ordonnance est signée par le juge et son greffier et elle a autorité de la chose jugée.<sup>44</sup> Elle sera signifiée au débiteur et elle lui précisera, à peine de nullité, le délai endéans lequel il a la possibilité de faire opposition, la juridiction compétente pour se faire et elle l'informerá que faute de recours de sa part, le créancier pourra ordonner l'exécution forcée (art. 1343, §2 C. jud.). Si la demande est (partiellement) accueillie, le débiteur dispose d'un mois à compter de la

---

<sup>39</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 218.

<sup>40</sup> *Ibid*, p. 217.

<sup>41</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 217.

<sup>42</sup> *Ibid*, p. 217.

<sup>43</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, *op. cit.*, p. 48.

<sup>44</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 219.

signification de l'ordonnance pour introduire une des voies de recours ordinaires sans quoi l'ordonnance devient exécutoire et plus aucun recours n'est dès lors envisageable.<sup>45</sup> Par exception à l'article 1047 du Code judiciaire, l'opposition peut être formée via une simple requête déposée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ce qui à l'avantage d'être économique.<sup>46</sup> Le créancier pourrait en outre décider de procéder à une notification préalable à la signification, une sorte de toute dernière mise en demeure. Il peut y joindre une copie de l'ordonnance. Cela peut s'avérer assez persuasif pour de nombreux débiteurs et permettre ainsi d'éviter les frais liés à la signification de l'ordonnance.<sup>47</sup>

2. Dans l'hypothèse où le juge rendrait une ordonnance de rejet, la seule voie encore ouverte au créancier est celle de la procédure judiciaire ordinaire par voie de citation.<sup>48</sup>
3. Lorsque la demande n'est que partiellement accueillie, le créancier pourrait également décider de ne pas la faire signifier au débiteur et d'enclencher plutôt une procédure judiciaire ordinaire (art. 1343, §4 C. jud.).
4. Le juge peut également décider d'accorder des délais de grâce (art. 1342 C. jud.).
5. Dernier cas de figure envisageable, conformément à l'article 1028 du Code judiciaire, le juge convoque le débiteur en chambre du Conseil.<sup>49</sup>

De nombreux auteurs ont plaidé pour une revalorisation de cette procédure et il y a eu plusieurs tentatives par des projets et propositions de loi pour l'améliorer mais en vain.<sup>50</sup> On

---

<sup>45</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, op. cit.*, p. 49.

<sup>46</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 220.

<sup>47</sup> *Ibid*, p. 219.

<sup>48</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, op. cit.*, p. 49.

<sup>49</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 218.

peut, néanmoins, noter que deux lois de 2014 ont élargi le champ d'application de la procédure aux litiges relevant de la compétence du tribunal de commerce lorsqu'il connaît des contestations visées à l'article 573 du Code judiciaire et ce, sans limitation de montant.<sup>51</sup>

Peut-on y voir là une prémisse de la volonté d'un recouvrement simplifié pour les créances entre entreprises ? Certainement.

### *Section 3. Le droit français*

La procédure française d'injonction de payer permet au créancier d'obtenir sur une simple requête, sans débat contradictoire et à moindre coût un titre exécutoire.<sup>52</sup>

Le franc succès de cette procédure, à l'inverse de ce que connaît la procédure sommaire d'injonction de payer en Belgique, s'explique par plusieurs facteurs.<sup>53</sup>

Premièrement, une compétence territoriale ferme et d'ordre public. Celle du juge du lieu où demeure le débiteur, même si cela fait écho à ce que nous connaissons en droit belge dans notre droit commun, à savoir le juge du domicile du débiteur. En droit français, cette compétence a comme qualité d'être d'ordre public, dès lors les clauses dérogatoires n'ont pas lieu de s'appliquer.<sup>54</sup>

Deuxièmement, aucune mise en demeure n'est exigée auprès du débiteur et la requête ne doit pas nécessairement être signée par un avocat, la signature du créancier peut suffire.<sup>55</sup>

Troisièmement, le juge français prend sa décision souverainement sur la base de simples indices. C'est un pouvoir discrétionnaire qui est reconnu au juge. Il peut s'agir d'une

---

<sup>50</sup> *Doc. Parl.*, Ch., 53-3512/001 ; *Doc. Parl.*, Ch., 52-1287/001 ; *Doc. Parl.*, Ch., 52-0790/001 ; *Doc. Parl.*, Ch., 51-1215/001.

<sup>51</sup> Article 1338 Alinéa 2 du Code judiciaire

<sup>52</sup> R., PERROT, "La procédure française d'injonction de payer", *J.J.P.*, *op. cit.*, p. 457.

<sup>53</sup> *Ibid*, p. 457.

<sup>54</sup> *Ibid*, p. 460.

<sup>55</sup> *Ibid*, p. 460.

facture, d'un échange écrit entre le créancier et le débiteur, d'un bon de commande, une apparence est suffisante à ce stade.<sup>56</sup>

Enfin, l'ordonnance d'injonction de payer n'est pas assimilable à un jugement dans le sens où elle est dépourvue de motivation, elle ne revête pas l'autorité de la chose jugée, elle ne peut faire l'objet d'aucun recours au sens strict. En droit belge, l'ordonnance du juge est comparable à un jugement rendu par défaut.<sup>57</sup>

Une fois l'ordonnance signifiée, le débiteur dispose d'un mois à compter de ce moment là pour réagir, sans quoi l'ordonnance se transformera en un jugement contradictoire en dernier ressort et le greffe pourra y apposer la formule exécutoire.<sup>58</sup>

Dans approximativement la moitié des cas, le débiteur se décide enfin à payer sa dette, la procédure prend ainsi tout son sens. L'ordre judiciaire est épargné d'un contentieux sans grand intérêt. Le débiteur pourrait également former opposition afin de faire valoir la raison pour laquelle il ne s'est pas acquitté plus tôt de sa dette.<sup>59</sup>

Le succès de cette procédure est tel que les magistrats français ont pratiquement vu disparaître de leurs salles d'audience les litiges relatifs aux recouvrements des créances, cela en fait un exemple à suivre.<sup>60</sup>

Malgré l'efficacité certaine de sa procédure sommaire, le législateur français, par une Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques appelée « Loi Macron », a de surcroît mis en œuvre une procédure complètement déjudiciarisée néanmoins distincte de ce que nous connaissons depuis peu en droit belge. Distincte en ce que le titre exécutoire ne pourra être émis qu'après l'approbation expresse du débiteur quant à la validité de la créance.<sup>61</sup>

Un parallèle entre cette procédure et la nôtre peut facilement être établi : *ratio legis*, inversion du contentieux, huissier de justice comme acteur principal.<sup>62</sup> En revanche, des

---

<sup>56</sup> R., PERROT, « La procédure française d'injonction de payer », *op. cit.*, p. 461.

<sup>57</sup> *Ibid*, p. 460 et s.

<sup>58</sup> *Ibid*, p. 462.

<sup>59</sup> *Ibid*, p. 462.

<sup>60</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 332.

<sup>61</sup> *Ibid*, p. 333.

<sup>62</sup> N., DECOCK, *op. cit.*, p. 8.

éléments substantiels les différencient. Comme son nom l'indique, cette procédure ne s'applique qu'aux petites créances, celles de moins de 4.000 euros, il n'en n'est rien chez nous. Plus important encore, chez nos voisins les créances civiles sont concernées au même titre que les créances commerciales alors que nous nous limitons uniquement à ces dernières.<sup>63</sup>

Le créancier, sans se faire représenter par un avocat, prend directement contact avec un huissier de justice : honoraires et perte de temps sont donc évités.<sup>64</sup>

L'intervention de l'huissier est marquée d'un consensualisme absent en droit belge. Le débiteur participe à la procédure plutôt que de la subir. La négociation d'un plan de paiement est proposée dès le début via une lettre recommandée avec accusé de réception<sup>65</sup>. A cette dernière est jointe un formulaire standardisé par lequel débiteur est prié de répondre. Le débiteur dispose d'un mois à compter de l'envoi pour réagir.<sup>66</sup>

Trois réactions de sa part sont envisageables : Soit il accepte d'entamer des négociations et, pour que la procédure aboutisse, elles devront être clôturées dans les trente jours à défaut de quoi la procédure prend fin. Soit il refuse les négociations, là encore la procédure s'arrête. Dernière hypothèse, le débiteur ne réagit pas et ce mutisme produira les mêmes effets qu'un refus de sa part.<sup>67</sup> Ce refus engendre l'impossibilité d'obtenir un titre exécutoire pour le créancier qui devra, dès lors, se tourner vers la procédure de droit commun.<sup>68</sup>

La délivrance du titre exécutoire ne se produira que dans l'hypothèse d'une négociation concluante entre les parties. Dans la logique monopolistique et de déjudiciarisation de cette procédure, c'est également à l'huissier qu'il revient de délivrer le

---

<sup>63</sup> N., DECOCK, *op. cit.*, p. 9.

<sup>64</sup> G., PAYAN, "La nouvelle procédure (française) simplifiée de recouvrement des petites créances : considération comparatives", *Ius & actores*, n°3/2016, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 152.

<sup>65</sup> *Ibid*, p. 156.

<sup>66</sup> N., DECOCK, *op. cit.*, p. 11.

<sup>67</sup> *Ibid*, p. 12.

<sup>68</sup> *Ibid*, p. 13.

titre exécutoire.<sup>69</sup> Néanmoins, afin de prévenir les abus, l'huissier qui a délivré le titre exécutoire ne peut pas être celui qui procédera à l'exécution forcée.<sup>70</sup>

Tous les frais occasionnés par cette procédure resteront à charge du créancier quelle que soit son issue.<sup>71</sup>

#### ***Section 4. Le droit anglais***

La procédure d'injonction de payer anglaise appelée *statutory demand* constitue un instrument redoutable pour le créancier, une menace persuasive pour le débiteur.<sup>72</sup>

L'injonction de payer est une interpellation formelle faite au débiteur afin de l'enjoindre de payer sa dette. À défaut pour lui de le faire, il pourra être mis en liquidation s'il a pris la forme d'une société ou mis en faillite s'il est entrepreneur agissant en personne physique.<sup>73</sup>

Une créance minimale de £750 (soit 877, 81 euros) est exigée pour enclencher la procédure.<sup>74</sup>

Si la créance date d'il y a plus de six ans, le créancier ne sera pas en mesure d'utiliser cette procédure simplifiée et sera plutôt invité à prendre contact avec un conseiller juridique pour envisager d'autres options.<sup>75</sup>

Cette procédure se concrétise par des formulaires mis à disposition des créanciers sur un site internet officiel de l'Etat britannique.<sup>76</sup>

---

<sup>69</sup> N., DECOCK, *op. cit.*, p. 14.

<sup>70</sup> *Ibid*, p. 14.

<sup>71</sup> *Ibid*, p. 13.

<sup>72</sup> M., DICKSTEIN, *Guide pratique du recouvrement de créances – En Belgique et à l'étranger*, 4<sup>e</sup> éd., Limal, Anthémis, 2012, p. 126.

<sup>73</sup> M., DICKSTEIN, *Guide pratique du recouvrement de créances – En Belgique et à l'étranger*, *op. cit.*, p. 126.

<sup>74</sup> *Ibid*, p. 126.

<sup>75</sup> GOV. UK, « Make and serve a statutory demand, or challenge one », dernière mise à jour le 26 avril 2017, disponible sur <https://www.gov.uk/statutory-demands/print>.

<sup>76</sup> Les créanciers peuvent trouver les formulaires via ce lien : <https://www.gov.uk/statutory-demands/forms-to-issue-a-statutory-demand>

Toute erreur présente sur le formulaire a pour effet de rendre la demande nulle et irrecevable. De ce fait, il est vivement conseillé aux créanciers britanniques de faire compléter ce formulaire par un *solicitor*.<sup>77</sup>

Le créancier est tenu de conserver une copie du *statutory demand* complété ainsi que la preuve de la date d'envoi de celui-ci et la preuve de l'accusé de réception par le débiteur. A défaut de ces preuves, il ne sera pas fait droit à la demande.<sup>78</sup>

Le débiteur va se faire notifier l'injonction par le créancier. S'ouvre alors un délai de vingt-et-un jours dans lequel il se doit soit de contester la créance, soit de procéder au paiement de celle-ci. A défaut de quoi le créancier se voit offrir la possibilité d'agir en dissolution de la société s'il s'agit d'une créance de plus de £750 ou de demander le prononcé de la faillite s'agissant d'un entrepreneur si la créance s'élève à £5000 (soit 5.931,91 euros) au moins.<sup>79</sup>

On peut donc déduire de cela que le principal avantage de la *statutory demand* est de mettre une pression telle sur le débiteur qu'il va s'exécuter.<sup>80</sup>

Si la dette est payée ou contestée dans le délai de vingt-et-un jours, les frais liés à l'injonction de payer ne pourront pas être récupérés par le créancier.<sup>81</sup> Ce délai peut être prolongé jusqu'à trente-quatre jours si le débiteur ne se trouve pas sur le territoire du Royaume-Uni lorsqu'il reçoit la *statutory demand*.<sup>82</sup>

Pour contester la somme qui lui est réclamée, le débiteur dispose également d'un formulaire standardisé qu'il doit compléter et renvoyer ou déposer en trois exemplaires à la juridiction compétente en vertu du *statutory demand* introduit. Dans les dix jours qui suivent le dépôt ou la réception, la juridiction doit prendre contact avec le débiteur. Dans l'hypothèse où le tribunal n'estime pas la contestation légitime, il permet au créancier de poursuivre sa demande en dissolution ou en déclaration de faillite. En revanche, si le tribunal accepte la contestation, une audience sera programmée lors de laquelle, soit le juge tranchera le litige

---

<sup>77</sup> M., DICKSTEIN, *Guide pratique du recouvrement de créances – En Belgique et à l'étranger*, op. cit., p. 128.

<sup>78</sup> GOV.UK, op. cit.

<sup>79</sup> GOV.UK, op. cit.

<sup>80</sup> M., DICKSTEIN, *Guide pratique du recouvrement de créances – En Belgique et à l'étranger*, op. cit., p. 127.

<sup>81</sup> *Ibid*, p. 127.

<sup>82</sup> GOV.UK, op. cit.

soit demandera de produire des preuves supplémentaires en vue d'une audience ultérieure où une décision sera rendue. Si le débiteur triomphe, la *statutory demand* sera rejetée ; dans la situation inverse le débiteur aura vingt-et-un jour pour s'acquitter de sa dette.<sup>83</sup>

Dans l'hypothèse où le créancier met en œuvre une procédure d'injonction de payer et subséquemment une procédure ordinaire, il lui sera permis de postuler le remboursement des frais connexes à la procédure d'injonction pour autant qu'il les réclame dans le *particulars of claim* qui est l'acte de procédure précisant en détail la demande du créancier.<sup>84</sup>

### ***Section 5. Le droit allemand***

Les allemands tiennent la réputation d'être de bons payeurs en comparaison à leurs voisins européens.<sup>85</sup>

Tout comme dans les pays voisins, le droit allemand possède en plus de sa procédure judiciaire ordinaire un outil spécifiquement destiné au recouvrement des créances. Cette procédure traduite en français comme « procédure d'injonction de payer » s'appelle dans sa langue originaire la *mahnverfahren*. Cette procédure revêt toutes les caractéristiques que l'on peut attendre d'une bonne procédure de recouvrement des créances.<sup>86</sup>

Par l'économie d'une audience devant le juge, elle est plus rapide. En diminuant les frais judiciaires y afférent, elle est moins onéreuse. Enfin, dans un souci de facilité et d'accès à la justice elle s'accomplit par le biais de formulaires standardisés.<sup>87</sup>

Tout comme la procédure européenne d'injonction de paiement, il s'agit ici d'une procédure relevant du modèle « non documentaire ».<sup>88</sup>

---

<sup>83</sup> GOV.UK, *op. cit.*

<sup>84</sup> M., DICKSTEIN, *Guide pratique du recouvrement de créances – En Belgique et à l'étranger*, *op. cit.*, p. 129.

<sup>85</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, *op. cit.*, p. 95.

<sup>86</sup> *Ibid*, p. 95.

<sup>87</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, *op. cit.*, p. 106.

<sup>88</sup> E., GUICHARD, "Aperçu du droit comparé de l'injonction de payer en Europe", *H.D.J.*, Herentals, KnopsPublishing, 2016, p. 8.

Le recours à l'avocat est rendu inutile grâce aux formulaires. Néanmoins, si saisie il y a, les services d'un huissier de justice sont requis.<sup>89</sup>

Aucun plafond n'est prévu pour les créances, la seule exigence est qu'elles soient indiquées en euros. Il n'est pas nécessaire que la créance n'ait pas été contestée par le débiteur car il aura la possibilité d'objecter la validité de la créance ultérieurement soit en s'opposant à l'ordonnance d'injonction soit en s'opposant au titre exécutoire lui-même.<sup>90</sup>

En cas de contestation du débiteur, le créancier n'aura d'autre choix que celui d'entamer une procédure contentieuse ordinaire avec cette fois l'obligation pour les deux parties de mandater un avocat pour les représenter dès que la créance excède le montant de 5.000 euros.<sup>91</sup>

Pour se délester de cette tâche, le créancier peut, dès le départ, mandater un avocat. Il alourdit considérablement les frais qui lui incombent. A titre d'exemple, pour une créance de 5.000 euros, les frais de la procédure d'injonction de payer s'élèvent à 60,50 euros en revanche s'il est fait appel à un avocat il faut y ajouter 471,50 euros d'honoraires. Des barèmes légaux sont prévus proportionnellement au montant de la créance.<sup>92</sup>

Cette procédure perd tout intérêt si le débiteur conteste sa dette, excepté celui d'interrompre la prescription.<sup>93</sup>

## **Chapitre 2. La loi du 19 octobre 2015 dite « pot-pourri I »**

### ***Section 1. Une refonte globale du Code judiciaire***

---

<sup>89</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, op. cit.*, p. 106

<sup>90</sup> M., DICKSTEIN, *Guide pratique du recouvrement de créances – En Belgique et à l'étranger, op. cit.*, p. 115.

<sup>91</sup> *Ibid*, p. 116.

<sup>92</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, op. cit.*, p.107.

<sup>93</sup> M., DICKSTEIN, *Guide pratique du recouvrement de créances – En Belgique et à l'étranger, op. cit.*, p. 116.

La procédure étudiée ici s'inscrit plus largement dans le projet du Ministre de la justice, Koen Geens, de rendre notre système judiciaire plus efficace, plus rapide et moins onéreux.<sup>94</sup>

Le budget fédéral consacré à la justice ne faisant que de se réduire, il est nécessaire d'amenuiser également la complexité de l'organisation judiciaire, des procédures et de diminuer le nombre d'acteurs.<sup>95</sup> Ceci peut parfois être au détriment du droit au procès équitable.

Un autre facteur pouvant expliquer le besoin de cette réforme est l'accroissement continu du nombre d'affaires inscrites au rôle. Cet accroissement s'explique selon le ministre par l'augmentation cumulée du nombre d'avocats et du recours à l'assistance judiciaire ainsi et surtout qu'une augmentation de notre PIB.<sup>96</sup>

## ***Section 2. L'introduction des articles 1394/20 et suivants dans le Code judiciaire***

Les articles 32 et suivants de la loi du 19 octobre 2015 instaurent dans le Code judiciaire la procédure de recouvrement des dettes d'argent non contestées. La place même de ces articles dans le Code judiciaire a fortement été discutée. Il était originellement question de les introduire dans la deuxième partie du Code intitulée « L'organisation judiciaire » mais suivant ainsi l'avis du Conseil d'Etat, c'est au sein de la cinquième partie du Code qu'ils ont été introduits.<sup>97</sup>

### ***§1. Philosophie***

Selon les statistiques de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, organe du Conseil de l'Europe, la Belgique se classe deuxième parmi les Etats membres dont les juridictions sont les plus engorgées, avec un record du nombre d'affaires introduites en première instance. Suite à ces constatations, il a fallu identifier des solutions pour réduire le

---

<sup>94</sup> K., GEENS, *op. cit.*

<sup>95</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p.4.

<sup>96</sup> *Ibid*, p. 5.

<sup>97</sup> Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/001, p. 119.

nombre d'affaires susceptibles d'être inscrites au rôle. Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées témoigne de cette volonté sans pour autant être la seule mesure s'inscrivant dans cette voie.<sup>98</sup>

En effet, le rôle du juge est de trancher des litiges alors que, par essence, il ne s'agit ici que de créances qui ne sont pas contestées par leur débiteur.<sup>99</sup> Puisqu'il n'y a pas de litige, quel est donc l'intérêt de laisser ce contentieux aux juges? En soit, poser la question revient déjà un peu à y répondre.

J'ai pu constater dans les faits, lors de mon stage de pratique judiciaire chez un huissier de justice, que dans la majorité des cas c'était sur la base d'un jugement rendu par défaut que le créancier obtenait un titre exécutoire pour sa créance. Ce qui montre que les débiteurs, conscients de devoir s'acquitter de leur facture, ne prennent même pas la peine de se rendre devant le tribunal. Outre le fait que les juges soient libérés de ce contentieux, les greffes seront quant à eux soulagés du travail fastidieux de dactylographie de ces nombreux jugements rendus par défaut.<sup>100</sup>

En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi 26 mars 2014 sur le juge naturel qui élargit les compétences des tribunaux de commerce, ceux-ci doivent faire face à une augmentation de 50% du nombre de litiges à traiter.<sup>101 102</sup> Si cette procédure rencontre le succès escompté, elle réduira de façon certaine la charge de travail qui pèse sur les greffes et les juges chargés des contestations relatives à ces créances.<sup>103</sup>

En effet, grâce à la procédure qui prévoit un travail de filtrage successif de l'avocat et de l'huissier, l'examen de la solvabilité du débiteur et éventuellement un plan d'apurement, peu de dossiers devront encore être transmis au juge.<sup>104</sup> C'est pourquoi la solution qui consistait à établir un parallélisme avec ce qui existe au niveau européen (*cf. supra*) n'a pas

---

<sup>98</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 333.

<sup>99</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p. 17.

<sup>100</sup> *Ibid*, p. 196.

<sup>101</sup> D. MOUGENOT., «Plaidoyer pour une revalorisation de la procédure d'injonction de payer», *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2015, p.144.

<sup>102</sup> A savoir qu'en 2013, les tribunaux de commerce avaient déjà rendu 68. 513 jugements selon les statistiques reprises par le Ministre Geens dans son "Plan justice"

<sup>103</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p. 141.

<sup>104</sup> *Ibid*, p. 223.

pu être retenue : elle ne rencontrait pas l'objectif de réduction de la charge de travail pesant sur les juges et greffes.<sup>105</sup>

Comme expliqué *supra*, aux vues des multiples tentatives infructueuses de réviser la procédure sommaire d'injonction de payer, le gouvernement a préféré repartir d'une base nouvelle. C'est-à-dire soustraire ce contentieux aux juges et le transférer aux huissiers de justice. Cela s'est traduit par la modification de l'article 519 et l'insertion des articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire.<sup>106</sup> En choisissant cette voie, le législateur privilégie la voie administrative à la voie judiciaire.<sup>107</sup>

Pourquoi avoir choisi les huissiers de justice ? D'abord, car le recouvrement des créances est le domaine privilégié de l'huissier de justice. Ensuite, son statut d'officier ministériel est un gage d'impartialité pour tous. Une autre solution envisageable était de calquer le modèle allemand et de laisser cette tâche à des greffiers formés à cet égard.<sup>108</sup>

Il fallait aussi, par cette procédure, mettre fin à la pratique selon laquelle le débiteur, conscient des lourdes formalités qui incombent à son créancier pour récupérer sa créance, ne paie pas ; sachant qu'il y a peu de chance qu'une procédure judiciaire soit entamée, spécialement si la créance est de faible montant.<sup>109</sup>

Il est tout de même important de noter que cette procédure représente une alternative pour le créancier et ne le prive pas des autres voies que sont la procédure sommaire d'injonction de payer et la procédure judiciaire traditionnelle.<sup>110</sup> Néanmoins, il est important de noter qu'une jurisprudence récente<sup>111</sup> a mis à charge d'une partie requérante ayant obtenu gain de cause les frais de citation. Et ce, en raison du fait qu'en entamant une procédure judiciaire ordinaire, le requérant ne s'est pas comporté comme un bon père de famille lequel

---

<sup>105</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p. 214.

<sup>106</sup> J.-S., LENAERTS, « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », *Le procès civil efficace ?*, Limal, Anthémis, 2015, p. 25.

<sup>107</sup> B., ALLEMEERSCH et S., VOET, "Invordering van onbetwiste geldschulden", *De hervorming van de burgerlijke rechtspleging door Potpourri I*, Brugge, Die Keure, 2016, p. 4.

<sup>108</sup> J.-S., LENAERTS, *op. cit.*, pp. 26 et 27.

<sup>109</sup> *Doc. Parl.*, Ch., 54-1219/001, sess. ord. 2014/2015, p. 27.

<sup>110</sup> J.-S., LENAERTS, *op. cit.*, p. 27.

<sup>111</sup> Comm. Gand (division Termonde), 15 septembre 2016, non publié.

aurait préféré une procédure accélérée, tout à fait envisageable dans le cas de figure précis, en application du principe d'économie de procédure.<sup>112</sup>

Au sein de l'Union européenne, il semble qu'il n'y ait qu'en Autriche que les créanciers n'aient d'autre choix que celui de la procédure simplifiée de recouvrement.<sup>113</sup>

## §2. *Ratio legis*

Un nombre croissant d'entreprises *sensu lato* subit des retards dans le paiement de leurs factures par leurs débiteurs. C'est souvent la situation financière de ces derniers qui est cause et non un manque de bonne foi.<sup>114</sup> Ce sont spécialement les PME qui sont touchées par les arriérés de paiement. Les frais qui leur incombent pour recouvrer leurs créances pèsent lourd dans leurs comptes, ce qui amenuise leur chance de croissance et va parfois jusqu'à les pousser au crédit.<sup>115</sup>

Il ressort d'ailleurs des statistiques fédérales belges que 97,5% des faillites prononcées en 2015 touchent des entreprises comprenant entre 0 et 9 salariés. En Belgique, comme partout ailleurs dans l'Union européenne les faillites sont dues dans près de 25% des cas à des retards de paiement.<sup>116</sup>

C'est pourquoi, il ne faut pas négliger l'aspect européen de la question. Pour préserver le bon fonctionnement de l'économie de marché, l'Union européenne entend restreindre autant que possible les conséquences néfastes qu'engendrent les retards de paiement dans les relations entre entreprises.<sup>117</sup> Par conséquent, la directive 2011/7/UE du 16 février 2011

---

<sup>112</sup> N., DECOCK, *op. cit.*, p. 11.

<sup>113</sup> E., GUINCHARD, *op. cit.*, p. 8.

<sup>114</sup> SAM-TES, « Recouvrer ses créances en B2B non contestées, plus rapidement et à moindre coût, grâce à la nouvelle procédure », disponible sur : [http://www.vbo-feb.be/en/publications/creances-b2b-non-contestees--la-feb-et-le-centre-dexpertise-pour-les-huissiers-de-justice-guident-les-entreprises-dans-la-nouvelle-procedure\\_2016-09-22/](http://www.vbo-feb.be/en/publications/creances-b2b-non-contestees--la-feb-et-le-centre-dexpertise-pour-les-huissiers-de-justice-guident-les-entreprises-dans-la-nouvelle-procedure_2016-09-22/)

<sup>115</sup> A., BERTHE, "L'injonction de payer en droit belge – Aspects *de lege lata* et *de lege feranda*", *op. cit.*, p. 68.

<sup>116</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, *op. cit.*, p.3.

<sup>117</sup> J.-S., LENAERTS, *op. cit.*, p. 24.

concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales a vu le jour.<sup>118</sup>

L'article 10 de cette directive attire spécifiquement notre attention sur les spécificités attendues de cette procédure en disposant que : « Les États membres veillent à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu, y compris au moyen d'une procédure accélérée, normalement dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure. ».

Il en résulte que la Belgique comme les autres États membres suivant la direction tracée par l'Union a mis en place un dispositif de recouvrement simplifié des créances.<sup>119</sup>

Conformément à l'article 12 de cette même directive, les États membres devaient avoir mis en œuvre cet article pour le 16 mars 2013, force est de constater que la Belgique a tardé à remplir ses obligations européennes.

Chez nous, le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées est la suite logique de toutes ces constatations.

Au vu des contraintes engendrées par l'absence de contrôle judiciaire, le législateur a du pallier cette absence par des dispositifs offrant des garanties analogues. Il s'ensuit que le champ d'application fut restreint dans un but de protection des consommateurs.<sup>120</sup>

### **Chapitre 3. Un champ d'application particulièrement étroit**

Le titre donné à cette procédure dans le Code judiciaire à savoir « Du recouvrement de dettes d'argent non contestées » ne semble pas en adéquation avec son champ d'application *ratione materiae* et *personae*. En effet, dans ce troisième chapitre il va être question de définir le champ d'application de cette procédure, de cibler quelles sont les créances visées

---

<sup>118</sup> J.O., L. 48, du 23 février 2011.

<sup>119</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, op. cit., p.3.

<sup>120</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », op. cit., p. 334.

ainsi que les personnes concernées. Même si par son titre on pourrait penser à une procédure utilisable pour le recouvrement de masse nous verrons qu'il n'en n'est rien.<sup>121</sup>

En premier lieu, l'avocat prenant en considérations les objectifs de son client fait le choix de la procédure la plus adaptée pour récupérer la créance, en identifiant les avantages et les inconvénients inhérents à chacune d'elles.<sup>122</sup> Si son choix se porte sur la procédure extrajudiciaire, il lui revient la tâche de vérifier dans un premier temps si la créance entre dans le champ d'application de la procédure.

Lui revient-il de calculer si le délai de prescription de la créance est atteint ?<sup>123</sup> Rien n'est prévu à cet effet. Etant donné que divers délais existent, il se pourrait que le débiteur passe à côté sans s'en rendre compte. Il aurait été opportun de prévoir ce contrôle en même temps que celui du champ d'application.

De surcroît, il doit s'assurer que les accessoires de la créance, à savoir les clauses pénales et intérêts, soient restreint à un montant de 10% de la créance au principal.<sup>124</sup> Une fois cette vérification faite, l'avocat donne mandat à l'huissier de justice de continuer la procédure. La loi n'accorde aucun autre rôle à l'avocat et il reviendra aux parties (créanciers, avocat et huissier de justice) de déterminer dans quelle mesure l'avocat sera tenu au courant ou non des suites de la procédure.<sup>125</sup> Dans la pratique, j'ai pu constater que l'huissier informe l'avocat de l'avancée de la procédure tout au long de celle-ci.

Cependant, cette intervention de l'avocat est-elle gage d'une meilleure protection pour le débiteur ? Ou représente-t-elle simplement une charge financière supplémentaire pour le créancier ? Il est pertinent de se poser la question étant donné qu'il n'est pas inhabituel que des citations, ayant pour objet des récupérations de créances, préparées par des avocats, requièrent l'application de clauses pénales exorbitantes ou des intérêts de retard à des taux excessifs.<sup>126</sup> On peut déduire de cela que les avocats ne jouent pas toujours le rôle de modérateur que l'on attend d'eux. Alors que dans les procédures judiciaires ou dans les

---

<sup>121</sup> G. DE LEVAL, J. VAN COMPENOLLE et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 804.

<sup>122</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 226.

<sup>123</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p. 227.

<sup>124</sup> *Ibid*, p. 82.

<sup>125</sup> SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", Saint-Gilles, Inédit, 2016, p. 6.

<sup>126</sup> L., VRANCKEN, « L'injonction de payer et le consommateurs », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 367.

procédures sommaires, le juge est là pour réduire ce qui excède le raisonnable, il n'en n'est rien ici.

Les huissiers de justice, au même titre que les avocats, engagent leur responsabilité s'ils contreviennent à la loi. Cette affirmation nous amène à réfléchir sur la plus-value apportée par l'intervention de l'avocat. L'huissier est autant capable de vérifier si la créance entre dans le champ d'application et de veiller au respect du seuil des accessoires fixé par la loi, il y procède d'ailleurs systématiquement même si une analyse identique a déjà été réalisée en amont par l'avocat. Par conséquent et selon moi, alléger cette procédure de l'intervention de l'avocat est tout à fait envisageable<sup>127</sup>. C'est d'ailleurs la voie qui fut suivie par nos voisins français dans leur procédure simplifiée de recouvrement des petites créances.<sup>128</sup> Selon la doctrine flamande, ce cumul ne résulterait que d'un compromis politique voulant attribuer à chaque profession sa part du gâteau.<sup>129</sup>

## *Section 1. Les créances visées*

### *§1. Les créances certaines et exigibles*

Il en résulte de cette condition que la date d'échéance de la créance doit déjà être atteinte au moment de la signification de la sommation. La créance ne peut pas être prescrite. Le paiement ne peut pas être grevé d'une condition suspensive.<sup>130</sup>

### *§2. Les créances « non contestées »*

Sans que cela ne constitue une condition d'introduction de la procédure, il faut que la créance ne soit pas contestée par le débiteur.<sup>131</sup>

---

<sup>127</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 351.

<sup>128</sup> N., DECOCK, *op. cit.*, p. 10.

<sup>129</sup> B., ALLEMEERSCH et S., VOET, *op. cit.*, p. 8.

<sup>130</sup> SAM-TES, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B », *op. cit.*, p. 5.

<sup>131</sup> J.-S., LENAERTS, *op. cit.*, p. 29.

La formule est un peu malheureuse car nous sommes précisément dans une situation où le débiteur joue la sourde oreille. Le créancier ne sait donc pas si la créance est ou non contestée. La procédure va certainement permettre au créancier de le savoir. Etant sous la menace d'une saisie qui devrait suivre la délivrance du titre exécutoire le débiteur a tout intérêt à faire valoir, le cas échéant, ses contestations.

On trouvait déjà cette notion de créance incontestée dans le règlement CE 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant la procédure européenne d'injonction de payer, examinée plus en détail *supra*. Cependant, le règlement ne donne aucune définition de ce qu'il entend par « incontestée ». <sup>132</sup>

Le caractère incontesté de la créance se confirme par le défaut de contestation de la part du débiteur à la suite de la sommation, conformément à l'article 1394/21 du Code judiciaire. Il en résulte que le débiteur qui, par le passé, avait manifesté son désaccord quant à sa présumée dette et ne prend plus la peine de répondre à un énième assaut de son créancier se verra appliqué sans difficulté cette procédure extrajudiciaire bien que la créance ne soit pas en soi une créance incontestée mais une créance non contestée au moment opportun. <sup>133</sup>

### *§3. Les créances des créanciers et débiteurs inscrits à la Banque-carrefour des entreprises*

En quoi consiste la Banque-carrefour des entreprises (ci-après BCE) ?

Créée par la loi du 16 janvier 2003 au sein du SPF économie, elle vient remplacer l'ancien registre de commerce. Cette loi fut modifiée et intégrée au Code de droit économique aux articles III.15 et suivants. Ces dispositions prévoient l'introduction d'un numéro d'identification unique à chaque entreprise dans le but de faciliter les procédures administratives. <sup>134</sup>

Quelles sont les personnes physiques ou morales qui doivent être inscrites à la Banque-carrefour des entreprises ?

---

<sup>132</sup> J.-S., LENAERTS, *op. cit.*, p. 31.

<sup>133</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 336.

<sup>134</sup> Y., DE CORDT et autres., *op. cit.*, p. 60.

- « Les personnes morales de droit belge ;
- les établissements, organismes et services de droit belge qui effectuent des missions d'intérêt général ou lié à l'ordre public et qui disposent d'une autonomie financière et comptable distincte de celle de la personne morale de droit public belge dont elles relèvent ;
- les personnes morales de droit étranger ou international qui disposent d'un siège en Belgique ou qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge ;
- à toute personne physique qui comme entité autonome :
  - exerce une activité économique et professionnelle, en Belgique, de manière habituelle, à titre principal ou à titre complémentaire ;
  - ou doit se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge autre que celle visée par la présente loi ;
- les associations sans personnalité juridique qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge autre que celle visée par la présente loi;
- les unités d'établissement des entreprises visées ci-dessus. »<sup>135</sup>

L'article III.49 du Code de droit économique prévoit des dérogations. De la sorte, certaines entreprises non commerciales de droit privé sont exemptes de l'obligation de s'inscrire à la BCE. Il s'agit notamment de certaines associations sans but lucratif, les associations de copropriétaires, les unions professionnelles.<sup>136</sup>

On constate que les personnes visées sont nombreuses : tous les indépendants exerçant en personne physique, les entreprises commerciales et non commerciales (comme les professions libérales), les associations, *etc.*

Concernant l'application de cette procédure aux litiges entre commerçants au sens strict, elle s'explique aisément par la jurisprudence constante au sein des juridictions commerciales

---

<sup>135</sup> Article III.16 du Code de droit économique

<sup>136</sup> Y., DE CORDT et autres, *op. cit.*, p. 61.

selon laquelle les commerçants doivent rapidement contester une facture qu'ils estiment irrégulière sans quoi ils sont présumés l'accepter.<sup>137</sup> Or le texte mettant sur pied la présente procédure est clair, elle s'applique à toutes les entreprises même celles qui ne possèdent pas la qualité de commerçant. L'application de procédure à leur encontre pourrait dès lors se trouver sans fondement.<sup>138</sup>

Pour ne pas limiter l'application de cette procédure à des situations belgo-belges, un autre critère fut mis en place dans l'hypothèse où on est face à un débiteur ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union. Ce dernier doit être repris dans une base de données des entreprises des autres Etats membres de l'Union européenne au sens de la directive 2009/101/CE. On retrouve cette exigence à l'article 127 de la loi<sup>139</sup> Pot-pourri III.<sup>140</sup> Une telle hypothèse n'est pas envisagée dans la procédure française de recouvrement des petites créances qui ne s'appliquera dès lors qu'entre personnes physiques ou morales résidant en France.<sup>141</sup>

Cette procédure dénuée de certaines garanties procédurales se devait de rester cantonnée aux litiges relatifs à des créances professionnelles. Par conséquent, elle n'apporte pas de solution aux entreprises qui rencontrent des difficultés de se faire payer par leurs consommateurs.<sup>142</sup>

#### §4. *Les créances de nature économique*

Outre le fait que débiteur et créancier soient inscrits à la BCE, il faut impérativement que la créance découle des opérations réalisées dans le cadre des activités de l'entreprise. Cette exigence n'est pas inédite, elle est également reprise dans l'article 573 du Code judiciaire. On écarte de la sorte les créances privées, ou encore celles des activités non économiques d'une ASBL par exemple. La rédaction de l'article 1394/20 2° et 3° du Code judiciaire pourrait nous laisser penser que l'inscription à la BCE et la nature économique de la

---

<sup>137</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p. 189.

<sup>138</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 350.

<sup>139</sup> Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice.

<sup>140</sup> SAM-TES, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B », *op. cit.*, p. 4.

<sup>141</sup> N., DECOCK, *op. cit.*, p. 12.

<sup>142</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 217.

créance sont des conditions alternatives mais elles ne peuvent être que cumulatives dans une logique de cohérence.<sup>143</sup>

## ***Section 2. Les créances exclues***

### ***§1. Les autorités publiques***

Pour définir les autorités publiques visées, l'article 1394/20 du Code judiciaire renvoie à l'article 1412bis §1 du même code. Sont ainsi citées les personnes morales de droit public en général, l'Etat, les Régions, les Communautés, les provinces et communes ainsi que les organismes d'intérêt public.<sup>144</sup>

Peu importe la qualité de l'autorité publique, qu'elle soit créancière ou débitrice. Cela peut s'expliquer, du moins pour sa qualité de débitrice, par le fait qu'il existe des règles restrictives quant à l'exécution des biens des autorités publiques.<sup>145</sup> Alors pourquoi ne pas lui permettre l'accès à cette procédure lorsqu'elle est créancière ? Le Conseil d'Etat avait mis en avant la nécessité d'éviter une discrimination injustifiée entre un créancier privé d'une autorité publique et la situation inverse du créancier public d'une entreprise privée.<sup>146</sup>

On retrouve une exception semblable dans la procédure européenne d'injonction de paiement dans l'article 2 du règlement y afférent quand il énonce l'exclusion des créances découlant de la responsabilité de l'Etat quand il agit comme puissance publique.<sup>147</sup>

En outre, même si les paiements des autorités publiques se font généralement attendre, elles sont également victimes des retards de paiement, c'est pourquoi des procédures en leur faveur commencent à voir le jour. Notamment une procédure en faveur de l'ONSS qui sera examinée *infra*.

---

<sup>143</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 336.

<sup>144</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, *op. cit.*, p. 50.

<sup>145</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 337.

<sup>146</sup> Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/001, pp. 121 et 122.

<sup>147</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 337.

## §2. *Les obligations non contractuelles*

Ici encore, la redondance avec la procédure européenne ne peut que nous inciter à penser que notre législateur s'en est inspiré.<sup>148</sup>

Les créances résultant d'obligations non contractuelles ne pourront être recouvrées par le biais de cette procédure « sauf si elles font l'objet d'un accord entre les parties ou s'il y a une reconnaissance de dettes, ou elles ont trait à des dettes découlant de la propriété commune de biens. »<sup>149</sup>

Si les parties ont entendu passer un accord quant à une obligation qui était à la base extracontractuelle, la créance revendiquée résultera *in fine* d'une créance contractuelle. C'est donc une « exception à l'exception » tombe sous le sens comme le remarquait pertinemment J.-S. LENAERTS.<sup>150</sup>

*A contrario*, toutes les créances contractuelles, qu'elles portent sur des valeurs ou des sommes, sont incluses.<sup>151</sup>

## §3. *Les situations de concours*

A ce titre, peuvent être cités les faillites, les réorganisations judiciaires, les règlements collectifs de dettes. La loi englobe aussi les autres formes de concours légal ; on peut citer la liquidation d'une société commerciale comme exemple.<sup>152</sup>

L'idée est de préserver l'égalité entre les créanciers en évitant que l'un d'eux s'octroie une position plus favorable.<sup>153</sup> On ne veut pas favoriser le créancier introduisant cette procédure extrajudiciaire en lui permettant de court-circuiter une situation de concours existante.

---

<sup>148</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 338.

<sup>149</sup> Article 1394/20, 5° Code judiciaire

<sup>150</sup> J.-S., LENAERTS, *op. cit.*, p. 38.

<sup>151</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 338.

<sup>152</sup> *Ibid*, p. 338.

<sup>153</sup> *Ibid*, p. 338.

Le Conseil d'Etat section législation trouvait opportun que le législateur énumère toutes les situations de concours qui empêchent l'utilisation de cette procédure mais cette observation n'a pas été suivie.<sup>154</sup>

## **Chapitre 4. La procédure**

En tout premier lieu, le créancier doit rassembler les documents sur lesquels il appuie sa prétention, généralement, ce seront des factures impayées mais cela pourrait aussi bien être un contrat de bail ou de prêt et les présenter à son avocat.<sup>155</sup> Ce dernier détermine ensuite quelles sont les pièces les plus utiles et les communique à l'huissier de justice afin que celui-ci les joigne à la sommation.<sup>156</sup>

Du début à la fin, chaque acte qui constitue la procédure, ainsi que chaque contact avec le créancier doit être renseigné dans le « Registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées » prévu par l'article 1394/27 du Code judiciaire. Ce registre est, en fait, une plateforme informatique dont la gestion est confiée à la Chambre nationale des huissiers de justice (ci-après la Chambre). Ce registre, qui joue également le rôle de base de données, va permettre un suivi et un contrôle du bon déroulement de chacune des procédures introduites.<sup>157</sup>

L'accès étendu à ce registre est critiqué. Les données de la procédure sont enregistrées par les huissiers eux-mêmes. Etrangement, l'accès des huissiers au registre n'est pas restreint à leurs propres dossiers comme c'est prévu pour le fichier central des avis de saisies. En ce qui concerne le fonctionnement de ce celui-ci, le Code judiciaire limite l'accès aux avis de saisie aux noms des débiteurs contre lesquels des procédures sont en cours. Par conséquent, en matière de créances non contestées, en lançant une recherche par créancier ou débiteur, ils peuvent accéder à des dossiers traités par des confrères. Cet accès particulièrement large est

---

<sup>154</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/0001, p.121.

<sup>155</sup> SAM-TES, «Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B», *op. cit.*, p. 5.

<sup>156</sup> *Ibid*, p. 7.

<sup>157</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 347.

contrebalancé par le fait qu'une fois que le procès-verbal de non contestation devient exécutoire, seule la Chambre peut encore accéder au dossier.<sup>158</sup>

Toujours en contraste avec ce qui existe pour le fichier central des avis de saisies, le juge saisi d'un recours n'a aucun droit d'accès à ce registre.<sup>159</sup>

Sa caractéristique principale tient dans « l'absence d'un contrôle juridictionnel préalable à l'octroi du titre exécutoire ». <sup>160</sup>

### ***Section 1. La sommation de payer***

Le principe d'une sommation préalable, bien que parfois critiquable en ce qu'elle permet au débiteur de mauvaise foi de réduire son patrimoine, reste la meilleure façon de mettre en garde le débiteur sur les intentions de son créancier et de lui permettre une dernière fois de s'exécuter en évitant trop de frais supplémentaires liés aux interventions de l'huissier de justice.<sup>161</sup>

L'élaboration de la sommation de payer se fait via la plateforme informatique. Lorsque l'huissier crée un dossier sur la plateforme, un numéro unique lui est attribué. Il encode différentes données : coordonnées du débiteur, du créancier et de l'avocat requérant, pièces qui fondent la créance, la créance au principal, les intérêts et l'éventuelle clause pénale. L'application « RCCI » limite d'elle-même le montant des intérêts et de la clause pénale et génère ensuite la sommation de payer et son formulaire de réponse.<sup>162</sup>

D'un point de vue plus pratique, il faut impérativement utiliser la plateforme informatique créée spécialement pour cette procédure. Pour se faire, il faut ouvrir le navigateur Internet et introduire l'adresse : <https://www.nkcn-cia.be>. L'identification se fait par la lecture de la puce de la carte d'identité et de son code PIN. Il faut se diriger ensuite sur l'onglet RCCI et créer un nouveau dossier. Là, de nombreux champs sont à compléter. Suite à

---

<sup>158</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, pp. 348 et 349.

<sup>159</sup> *Ibid*, p. 349.

<sup>160</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 225.

<sup>161</sup> *Ibid*, p. 226.

<sup>162</sup> SAM-TES, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B », *op. cit.*, p. 12.

cela, la plateforme générera simultanément la sommation de payer et le formulaire de réponse qui doit y être annexé.<sup>163</sup>

Conformément à l'article 519 du Code judiciaire, elle doit être signifiée par l'huissier de justice au débiteur et comprendre en annexe le formulaire de réponse standardisé<sup>164</sup> (cf. annexe n°3). Cette standardisation des formulaires aura pour avantage de prévenir les pratiques hétéroclites des huissiers ainsi que de simplifier la tâche du débiteur.<sup>165</sup> C'est une compétence exclusive qui est ainsi confiée aux huissiers de justice. C'était une volonté clairement exprimée par le législateur dans les travaux préparatoires.<sup>166</sup>

Certains commentateurs s'inquiètent justement de ce monopole confié à la profession. Le statut de l'huissier de justice fut remodelé par une loi 7 janvier 2014 ; des abus de leur part avaient été constatés et dénoncés par des juges de paix. Suite à quoi, une nouvelle procédure disciplinaire a également été mise en place.<sup>167</sup> Cependant, ce n'est que sur le long terme que les effets de cette loi sur la qualité de la profession se ressentiront.<sup>168</sup> D'autres observateurs, ont voulu se montrer rassurant en mettant en avant la spécialisation des huissiers de justice dans cette matière, le rôle de médiateur qu'ils sont souvent amenés à jouer dans les recouvrements ainsi que leur bonne capacité à évaluer la solvabilité du débiteur.<sup>169</sup>

Contrairement à ce qui est prévu dans la procédure sommaire d'injonction de payer, il n'est pas possible de porter cette sommation à connaissance du débiteur par voie postale. En toute logique et dans une optique de protection du débiteur, cela s'explique par le fait qu'il faille impérativement que la sommation arrive à la connaissance de ce dernier. En effet, sans elle, il lui sera impossible de contester sa dette et il s'en suivra la délivrance d'un titre exécutoire en faveur du créancier. L'huissier de justice doit nécessairement être requis de le faire par un avocat mandaté par le créancier.<sup>170</sup> La loi ne précise pas la forme que doit revêtir

---

<sup>163</sup> SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", *op. cit.*, p. 9.

<sup>164</sup> *Ibid*, p. 7.

<sup>165</sup> G., PAYAN, *op. cit.*, p. 157.

<sup>166</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 338.

<sup>167</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p. 223.

<sup>168</sup> G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 804.

<sup>169</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p. 222.

<sup>170</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, *op. cit.*, p. 50.

ce mandat, le libre choix est laissé à l'avocat mais à des fins probantes il est préférable d'opter pour un écrit.<sup>171</sup>

Cet avocat constitue le premier rempart de protection pour le débiteur. Par la vérification des conditions d'introduction de la procédure, il empêchera l'introduction abusive de cette procédure.<sup>172</sup>

L'article 1394/21 du Code judiciaire précise une série de mentions qui doivent se trouver sur la sommation. Ces mentions sont prévues à peine de nullité.<sup>173</sup> On retrouve :

« ... outre les mentions prévues à l'article 43:

1. une description claire de l'obligation dont découle la dette;
2. une description et une justification claires de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les frais de la sommation et, le cas échéant, les majorations légales, les intérêts et les clauses pénales;
3. la sommation de payer dans le mois et la manière dont le paiement peut être fait;
4. les possibilités dont dispose le débiteur pour réagir à la sommation, conformément à l'article 1394/22;
5. l'inscription du créancier et du débiteur à la Banque-Carrefour des Entreprises ou dans une banque de données d'entreprises d'autres Etats membres européens qui a été déclarée équivalente à la Banque-Carrefour des Entreprises conformément à l'article 1394/20, 2°. »<sup>174</sup>

Ces mentions étant prévues à peine de nullité, il conviendra d'appliquer le nouveau régime des nullités tel que modifié par cette même loi Pot-pourri I.<sup>175</sup>

En outre, il faut annexer à l'acte de sommation « une copie des pièces probantes dont dispose le créancier », ainsi que le formulaire de réponse standardisé. On peut constater que

---

<sup>171</sup> SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", *op. cit.*, p. 6.

<sup>172</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p. 209.

<sup>173</sup> *Ibid*, p. 159.

<sup>174</sup> Article 1394/21 du Code judiciaire

<sup>175</sup> B., ALLEMEERSCH et S., VOET, *op. cit.*, p. 9.

cette dernière exigence est calquée sur ce qui existe au niveau de la procédure européenne d'injonction de paiement.<sup>176</sup>

Le législateur aurait cependant pu imposer qu'il soit précisé dans la sommation les conséquences découlant de la non contestation du débiteur, à savoir la délivrance d'un titre exécutoire et donc, *de facto*, une éventuelle saisie. C'est la voie qui a été choisie en France pour le recouvrement des petites créances.<sup>177</sup>

Autre élément à ne pas négliger, selon une lecture stricte de l'article 2244 du Code civil, cette sommation n'a pas pour effet d'interrompre la prescription. Le deuxième paragraphe de ce même article donne pourtant un effet interruptif à la mise en demeure adressée par un huissier de justice à un créancier par pli recommandé assorti d'un accusé de réception. Paradoxalement, on va reconnaître un effet interruptif à la mise en demeure alors qu'elle offre moins de garanties qu'une signification qui, elle, n'interrompt pas la prescription.<sup>178</sup> Si l'écoulement du temps venait à menacer la récupération de la créance, rien n'empêche selon moi que l'avocat ou l'huissier instrumentant mette en demeure le débiteur de s'exécuter par courrier recommandé avec accusé de réception.<sup>179</sup>

Lorsque l'huissier de justice signifie la sommation de payer, il se rend au siège social du débiteur. Par conséquent, il va recueillir des informations sur la solvabilité de ce dernier qu'il pourra transmettre au créancier afin que celui-ci puisse envisager ou non d'entamer une procédure judiciaire dans l'hypothèse où la procédure n'aboutirait pas.<sup>180</sup>

## ***Section 2. Les montants, intérêts et clauses pénales***

Comme déjà énoncé précédemment, il n'existe ni plancher ni plafond à respecter pour avoir recours à cette procédure.

---

<sup>176</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 339.

<sup>177</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 227.

<sup>178</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 339.

<sup>179</sup> *Ibid*, p. 340.

<sup>180</sup> SAM-TES, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B », *op. cit.*, p. 7.

Au montant de la créance au principal peuvent s'ajouter les majorations prévues par la loi, les frais de recouvrement, les intérêts et une éventuelle clause pénale. Le législateur a veillé à paralyser les éventuelles prétentions abusives des créanciers en établissant un plafond de 10 % du montant de la créance au principal en ce qui concerne les intérêts et la clause pénale combinés.<sup>181</sup>

Ce seuil de 10 %, à quel moment faut-il le calculer ? Deux hypothèses sont envisageables. Soit on estime qu'il ne porte que sur les intérêts échus, car le calculer sur les intérêts à échoir jusque la récupération totale compliquerait trop les choses. Dès lors, il n'existe plus de limite à respecter pour les intérêts à échoir, ce qui semble tout de même contraire à l'esprit de la loi. Soit on est d'avis que ce seuil constitue une limite à ne franchir en aucun cas, il y aura lieu de vérifier qu'au terme de la procédure le créancier n'a bien recueilli que 10 % de sa créance au principal à titre d'accessoire.<sup>182</sup>

Qu'en est-il maintenant de cette limite de 10 % ? Un seuil proportionnel au montant de la créance n'aurait-il pas été plus adapté ? En effet, tout retard de paiement quel qu'il soit entraîne des frais dont certains ne varient pas en fonction du montant de la créance. Lorsque la créance est d'un faible montant, cette limite ne permettra pas au créancier de couvrir ses frais. En revanche, pour une créance importante ce plafond peut constituer un montant disproportionné au dommage subi en conséquence du retard de paiement. L'établissement d'un montant maximal aurait été bien accueilli.<sup>183</sup> Dans les travaux préparatoires, D. MOUGENOT faisait déjà remarquer qu'un consensus quant au plafonnement des clauses pénales existe au sein des tribunaux de commerce francophones. Ce plafonnement est dégressif par rapport au montant de la créance, ce qui élimine les effets indésirables d'un pourcentage appliqué au montant. Selon l'auteur, c'est la solution qui aurait du être préconisée ici.<sup>184</sup>

Les intérêts de retard et la clause pénale ne compensent pas le même préjudice et ne se calculent pas de manière équivalente. Dès lors, prévoir un seul et même seuil va dans certains cas empêcher le créancier d'en réclamer un des deux. En BtoB, il existe déjà une limite de

---

<sup>181</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 340.

<sup>182</sup> *Ibid*, p. 340.

<sup>183</sup> *Ibid*, p. 340.

<sup>184</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p. 190.

8%<sup>185</sup> aux intérêts de retard comme le dispose l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.<sup>186</sup> Cette loi transposant la directive 2000/35/CE fut ensuite modifiée par une loi du 22 novembre 2013 transposant, elle, une directive 2011/7/UE.<sup>187</sup>

Pourquoi multiplier les divergences en prévoyant des seuils discordants au sein d'une même matière, celle du recouvrement des créances entre entreprises ? La question aurait pu être soulevée dans les travaux préparatoires dans un objectif de cohérence.

Ce seuil de 10 % pourrait constituer un frein à l'utilisation de cette procédure pour les créanciers étant donné que, dans les autres voies qui s'offrent à eux, c'est au juge qu'il reviendra d'apprécier s'il y a lieu ou non de réduire la clause pénale et les intérêts.<sup>188</sup>

Étant donné qu'il s'agit ici d'une procédure administrative, il est impossible de comptabiliser des intérêts judiciaires.<sup>189</sup>

Les frais de recouvrement sont en grande partie constitués des frais inhérents à l'intervention de l'huissier de justice. Quant aux frais d'avocat, ils sont perdus définitivement, il n'existe pas d'équivalent à l'indemnité de procédure en matière extra judiciaire.<sup>190</sup>

En ce qui concerne les majorations prévues par la loi, le ministre a confirmé en Commission de la justice que l'indemnité minimale de 40 euros prévue dans l'article 6, alinéa 1er de la loi susmentionnée s'applique. Selon moi, cette affirmation du ministre est interpellante. En effet, cette indemnité forfaitaire couvre les frais de recouvrement alors qu'en tout état de cause, ces frais liés à l'intervention de l'huissier de justice seront supportés par le débiteur. La solution se trouve peut-être dans les considérants 19 et 20 de la directive 2011/7/UE. Ils précisent qu'il faut entendre « les frais internes de recouvrement » c'est-à-dire les frais administratifs, les frais liés aux envois postaux.<sup>191</sup> On peut imaginer que cela couvre

---

<sup>185</sup> Avis publié au Moniteur belge du 27 janvier 2017 qui détermine le taux actuellement en vigueur, disponible sur : [http://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/structure\\_et\\_services/administrations\\_generales/trésorerie/taux-dinterêt-légal-applicable](http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/trésorerie/taux-dinterêt-légal-applicable)

<sup>186</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 341.

<sup>187</sup> Y., DE CORDT et autres, *Manuel du droit de l'entreprise*, 3<sup>e</sup> éd., Limal, Anthémis, 2015, p. 247.

<sup>188</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 225.

<sup>189</sup> SAM-TES, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B », *op. cit.*, p. 38.

<sup>190</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 342.

<sup>191</sup> Y., DE CORDT et autres., *op. cit.*, p. 247.

les frais engagés pour essayer de recouvrer la créance à l'amiable avant d'entamer la procédure déjudiciarisée, les frais liés au cout de l'employé qui a dû rassembler les pièces probantes à fournir à l'avocat, *etc.*

Qu'en est-il de l'indemnisation prévue dans ce même article mais dans son deuxième alinéa ? Celui-ci prévoit une indemnisation raisonnable pour les « autres » frais subis par la suite du retard de paiement. Plus précisément encore, l'article 6, §3 de la directive dispose que cette indemnité peut couvrir entre autre les dépenses faites pour recourir à un avocat.<sup>192</sup> Trouve-t-on ici un moyen pour le créancier de se faire rembourser ne fut-ce que partiellement les honoraires payés à son avocat ? Néanmoins, l'évaluation de cette indemnité dite « raisonnable » n'est pas évidente dans la pratique et on imagine mal qu'il revienne à l'huissier de justice de déterminer ce montant. Le manque de précision du texte semble malencontreusement compromettre son application dans ce cas d'espèce.

### ***Section 3. La réaction du débiteur conditionne la suite de la procédure***

#### ***§1. Les formalités de réponse***

C'est dans un délai d'un mois à compter de la date de signification de la sommation que le débiteur peut réagir. Etant donné qu'il s'agit d'une procédure administrative il en résulte que le calcul des délais diverge de celui d'une procédure judiciaire. Le jour où est signifié la sommation compte comme premier jour dans le délai d'un mois.<sup>193</sup> Par exemple, si la signification a lieu le 15 mars 2017, le débiteur pourra réagir jusqu'au 14 avril 2017 à 23H59.

Le débiteur devra nécessairement répondre ou contester via le formulaire de réponse qui lui a été remis lors de la signification de la sommation. Ce formulaire devra être envoyé à l'huissier de justice par lettre recommandée avec accusé de réception ou pourra être déposé à l'Etude de l'huissier.<sup>194</sup> Dans ce dernier cas de figure, on estime que par mesure de précaution

---

<sup>192</sup> Y., DE CORDT et autres., *op. cit.*, p. 248.

<sup>193</sup> SAM-TES, Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B, *op. cit.*, p. 8.

<sup>194</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, *op. cit.*, p. 51.

un récépissé devrait être remis au débiteur afin de ne pas le placer dans une situation défavorable en le laissant sans preuve de son dépôt.

L'huissier informe aussi vite que possible le créancier de la réception du formulaire de contestation ou du paiement du débiteur.<sup>195</sup> La loi ne le prévoit pas mais, dans les faits, l'huissier informe également l'avocat par lequel il a été mandaté.

## §2. Les options ouvertes au débiteur

Plusieurs options s'ouvrent au débiteur lorsqu'il prend connaissance de la signification de la sommation de payer :

- Il conteste de façon motivée la somme réclamée. La procédure s'arrête immédiatement. L'huissier de justice ne peut aucunement apprécier les motifs invoqués par le débiteur pour contester, même si la contestation est incorrecte, risible, fantasque. La réception du formulaire dûment complété ne met pas l'huissier de justice hors jeux. L'huissier peut revêtir sa casquette de médiateur. Si la contestation semble convaincante, l'huissier peut prendre contact avec le créancier et envisager des solutions. Dans le cas contraire et sur demande du créancier, l'huissier peut mettre en garde le débiteur sur le cout supplémentaire qu'engendrerait une procédure judiciaire. Par sa visite lors de la signification de la sommation de payer, l'huissier pourra renseigner le créancier sur l'état de solvabilité de son débiteur. Ainsi, le créancier jugera s'il est opportun ou non d'enclencher une procédure judiciaire.<sup>196</sup> La loi ne fait pas de différence entre la contestation de la créance au principal et la contestation des accessoires, aussi bien l'une que l'autre arrêtera la procédure.<sup>197</sup>
- Il conteste sans donner de motivation. La procédure suit son cours normal. Cette contestation sans motivation ne produit aucun effet. De même, s'il écrit quelque chose

---

<sup>195</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>196</sup> SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", *op. cit.*, p. 9.

<sup>197</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 343.

d'illisible ou se contente d'un dessin.<sup>198</sup> *A contrario*, la procédure européenne d'injonction de paiement se satisfait d'un simple « non » inscrit sur le formulaire standardisé du type F.<sup>199</sup>

- Il paie partiellement sa dette. Ce paiement partiel n'engendre aucun effet sur la procédure qui se poursuit normalement à concurrence du solde restant dû.<sup>200</sup>
- Il demande des termes et délais au créancier qui les accepte. La procédure est, par l'accord du créancier, suspendue tout le temps pendant lequel le débiteur respecte le plan de paiement. En revanche, en cas de non respect du plan, le créancier peut requérir l'huissier instrumentant de dresser le procès-verbal de non-contestation.<sup>201</sup> Le débiteur se doit d'utiliser le formulaire de réponse<sup>202</sup> lorsqu'il fait cette demande.<sup>203</sup> Néanmoins, dans la pratique, un arrangement peut être pris lorsque l'huissier signifie la sommation de payer. Avant d'accepter le plan de paiement, le créancier peut prendre des renseignements sur la solvabilité du débiteur auprès de l'huissier instrumentant ; ce dernier ayant, en effet, évalué la solvabilité lors de la signification de la sommation de payer.<sup>204</sup> On constate ici la position privilégiée dans laquelle le créancier est placé, il décide ou non de l'étalement de paiement. Il ne se verra pas imposer un plan d'apurement comme cela se passe dans une procédure judiciaire classique.<sup>205</sup>
- Il demande des termes et délais au créancier qui les refuse. Le créancier n'est pas tenu de motiver son refus.<sup>206</sup> La procédure suit son cours normalement, en effet, la loi

---

<sup>198</sup> SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", *op. cit.*, p. 9.

<sup>199</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p. 220.

<sup>200</sup> SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", *op. cit.*, p. 9.

<sup>201</sup> *Ibid*, p. 10.

<sup>202</sup> Exemple de demande d'étalement de paiement *cf.* annexe n°4

<sup>203</sup> SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", *op. cit.*, p. 9.

<sup>204</sup> *Ibid*, p. 9.

<sup>205</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 343.

<sup>206</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 228.

n'envisage pas que la procédure prenne fin en cas de désaccord sur le plan d'apurement.<sup>207</sup> Le débiteur n'a plus énormément de solutions, il pourrait cependant demander des délais au juge des saisies mais cela nécessite de sa part qu'il entame une procédure judiciaire une fois le titre exécutoire décerné.<sup>208</sup> En tout état de cause, les magistrats du Comité de gestion (*cf. infra*) ne peuvent jamais surpasser la décision du créancier en accordant les termes et délais comme le ferait le juge dans une procédure ordinaire.<sup>209</sup> Cette demande de termes et délais constitue, en soi, une reconnaissance de dettes de la part du débiteur. En effet, on imagine difficilement un débiteur demander un étalement de paiement pour une dette qu'il conteste. Il n'est pas malavisé de se demander si cette reconnaissance de dette ne pourrait pas constituer le fondement d'une demande au fond tendant à récupérer la créance mais également ses accessoires déplafonnés. La question reste ouverte.<sup>210</sup>

- Il paie la totalité de sa dette. C'est à dire la créance au principal majorée éventuellement de maximum 10 % de ce montant à titre d'intérêts de retard et de clause pénale et augmentée des frais de recouvrement (pas les honoraires d'avocat qui eux sont irrécupérables). Ce paiement tient lieu de transaction. Par conséquent, le créancier n'aura pas la possibilité d'engager une procédure judiciaire ordinaire pour le montant qui excède les 10 % de la créance au principal auquel il pourrait prétendre en raison de sa relation contractuelle.<sup>211</sup>

De manière plus pratique maintenant, l'huissier de justice se doit d'encoder sur la plateforme informatique toute réaction du débiteur, quelle qu'elle soit. Même si le débiteur est supposé répondre via le formulaire standardisé, il se pourrait qu'il prenne contact par téléphone avec l'étude de l'huissier pour contester sa dette. Cet appel ne constituera pas une contestation valable. Il sera alors opportun de rappeler au débiteur lors de cette conversation et par courrier (éventuellement électronique) que la seule voie recevable est celle du

---

<sup>207</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 343.

<sup>208</sup> *Ibid*, p. 344.

<sup>209</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 228.

<sup>210</sup> *Ibid*, p. 228.

<sup>211</sup> SAM-TES, «Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B», *op. cit.*, p. 8.

formulaire standardisé. Une copie du formulaire peut très bien lui être renvoyée à cette occasion.<sup>212</sup>

### *§3. L'inversion du contentieux*

L'inversion du contentieux met à mal la conception classique que nous avons de la procédure judiciaire. Traditionnellement, un débat contradictoire permet aux parties d'exprimer leur point de vue. Suite à cela, un jugement est prononcé et signifié au débiteur afin de pouvoir être exécuté. Par le mécanisme de l'inversion du contentieux, le créancier obtient sans trop de difficultés un titre exécutoire contre son débiteur. Il revient à ce dernier de former opposition s'il désire contester la créance.<sup>213</sup>

Tant avec l'injonction de payer qu'avec la procédure déjudiciarisée, on part d'un titre exécutoire délivré par un juge qui est signifié au débiteur. Si ce dernier réfute la créance, un débat contradictoire prendra place.<sup>214</sup> On postpose en quelque sorte le débat contradictoire.<sup>215</sup>

Par l'inversion du contentieux, on a placé le créancier dans une position toute privilégiée afin de lui permettre d'obtenir aisément un titre exécutoire. Le contre balancier logique de cela est que le débiteur ait toutes les facilités possibles pour se défendre devant un juge.<sup>216</sup>

## ***Section 4. Le procès-verbal de non-contestation***

Dans l'hypothèse où aucun paiement n'est effectué, un paiement partiel survient, aucune contestation n'est soulevée ou encore si le plan de paiement n'est pas accordé ou respecté, un procès-verbal de non-contestation sera dressé par l'huissier de justice

---

<sup>212</sup> SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", *op. cit.*, p. 8.

<sup>213</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 215.

<sup>214</sup> R., PERROT, "La procédure française d'injonction de payer", *op. cit.*, p. 459.

<sup>215</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 335.

<sup>216</sup> R., PERROT, "L'injonction de payer *urbi et orbi*", *op. cit.*, p. 47.

instrumentant à la demande du créancier. Il le sera, au plus tôt, huit jours après un délai d'un mois à compter de la sommation.<sup>217</sup> Ce délai de huit jours est justifié par le fait que l'huissier est obligé d'avertir le créancier (dans la pratique l'avocat est aussi prévenu) et de suivre les consignes de celui-ci.<sup>218</sup> Ce délai pourrait également encore servir de toute dernière période de négociations.<sup>219</sup>

En revanche, la loi ne détermine pas de délai maximal endéans lequel ce procès-verbal doit être établi.<sup>220</sup> Cette constatation est regrettable et pourrait conduire à l'enlisement de la procédure qui veut pourtant à tout prix être évité ; il aurait été préférable de prévoir un délai de quinze jours comme il en existe un en matière de procédure sommaire d'injonction de payer endéans lequel le juge est tenu de statuer.<sup>221</sup>

Ce procès-verbal sera nécessairement établi par l'huissier qui avait signifié au préalable la sommation de payer.<sup>222</sup>

La loi prévoit que c'est à la demande du créancier que le procès-verbal doit être établi mais l'avocat lorsqu'il mandate l'huissier peut préciser que ce dernier procède d'office à l'établissement du procès-verbal à défaut de paiement intégral du débiteur.<sup>223</sup>

A partir de quand peut-on estimer que le plan de paiement n'est pas respecté ? Une mise en demeure enjoignant le débiteur de s'exécuter est-elle requise avant d'estimer que le débiteur n'a pas rempli son engagement ? Ces questions ne sont pas résolues par la loi, c'est certainement la pratique des huissiers de justice qui nous donnera des réponses.

L'arrêté royal du 16 juin 2016<sup>224</sup> (cf, annexe n°5) fournit un modèle de procès-verbal de non-contestation. Ce modèle oblige l'huissier à reprendre toute une série d'éléments,

---

<sup>217</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>218</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 229.

<sup>219</sup> B., ALLEMEERSCH et S., VOET, *op. cit.*, p. 11.

<sup>220</sup> SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", *op. cit.*, p. 10.

<sup>221</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 222.

<sup>222</sup> SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", *op. cit.*, p. 10.

<sup>223</sup> *Ibid*, p. 10.

<sup>224</sup> Dans son intitulé complet : Arrêté royal du 16 juin 2016 fixant l'entrée en vigueur des articles 9 et 32 à 40 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, et portant exécution des articles 1394/25 et 1394/2.

notamment : la date de la signification de la sommation, la réaction du débiteur, le solde restant dû, le cas échéant les modalités du plan de paiement, *etc.*<sup>225</sup>

Dans l’hypothèse rare où le plafond de 10 % du montant au principal n’était pas atteint dans la sommation de payer, à l’étape du procès-verbal de non-contestation, il est encore possible d’ajouter des frais supplémentaires. Par exemple, lorsque les intérêts contractuels n’ont pas cessé de courir ou encore si une clause pénale par pallier était prévue dans les conditions générales mais toujours dans le respect du seuil de 10 % de la créance au principal.<sup>226</sup>

Ce procès-verbal doit être encodé sur la plateforme informatique. Il faut encoder la date à laquelle il fut établi, l’identité de l’huissier titulaire ou de son suppléant, le montant à recouvrer et éventuellement une description.<sup>227</sup>

Ce procès-verbal reçoit la force exécutoire sur requête de l’huissier de justice par un des deux magistrats francophones qui composent le Comité de gestion et de surveillance près du fichier central des avis de saisies, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de prôtet. Ci-après le Comité.<sup>228</sup> La composition de ce dernier est arrêtée dans l’article 1398*bis*/8 du Code judiciaire.<sup>229</sup>

Les magistrats du Comité reçoivent les procès-verbaux de non-contestation par la plateforme informatique. Ils opèrent un contrôle marginal, vérifient qu’aucune irrégularité n’est présente et rendent le procès-verbal de non-contestation exécutoire en le signant électroniquement grâce à leur carte d’identité électronique.<sup>230</sup> Ce contrôle marginal laisse-t-il la possibilité aux magistrats de refuser l’apposition de la formule exécutoire ? Rien n’est moins sûr, en tout cas, le texte n’évoque pas cette éventualité.<sup>231</sup>

---

<sup>225</sup> SAM-TES, “Le recouvrement des dettes d’argent non contestées- B2B”, *op. cit.*, p. 10.

<sup>226</sup> *Ibid*, p. 10.

<sup>227</sup> *Ibid*, pp. 10 et 26.

<sup>228</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>229</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p.197.

<sup>230</sup> SAM-TES, “Le recouvrement des dettes d’argent non contestées- B2B”, *op. cit.*, p. 40.

<sup>231</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 229.

Le dispositif informatique mis en place est tel que les magistrats peuvent valider de nombreux dossiers en peu de temps.<sup>232</sup>

Actuellement, endéans les trois ou quatre jours, le titre, sous format PDF, est disponible pour l’huissier sur la plateforme. Il en sera averti par une notification et il ne lui restera plus qu’à l’imprimer. Il revient à l’huissier d’être prudent dans ses manipulations, en effet, le titre est unique et ne s’affichera qu’une seule fois sur la plateforme.<sup>233</sup>

Le procès-verbal revêtu de la formule exécutoire ne constitue pas un titre judiciaire et n’est donc pas revêtu de la force de chose jugée<sup>234</sup>. De ce fait, à tout instant, le débiteur est en mesure d’y faire opposition et donc de suspendre l’exécution.<sup>235</sup> Le fait qu’il ne consiste pas en un titre judiciaire aura également pour conséquence qu’il ne pourra pas voyager dans l’espace judiciaire européen.<sup>236</sup>

Une fois que l’huissier détient le titre exécutoire il peut débiter la phase d’exécution. Le juge des saisies est le juge compétent si des difficultés d’exécution surviennent.<sup>237</sup>

Plusieurs situations peuvent amener l’huissier à clôturer le dossier : le débiteur est insolvable, le débiteur a finalement payé, le débiteur a contesté ou le créancier décide de stopper la procédure.<sup>238</sup>

## ***Section 5. Les voies de recours***

Dès que le délai est dépassé, la contestation via le formulaire standardisé n’est plus possible.

Pour suspendre l’exécution, il ne reste qu’une option au débiteur : celle de l’opposition qui est une procédure judiciaire introduite par voie de requête contradictoire qui contient en

---

<sup>232</sup> SAM-TES, “Le recouvrement des dettes d’argent non contestées- B2B”, *op. cit.*, p. 40.

<sup>233</sup> *Ibid*, pp. 11 et 34.

<sup>234</sup> *Doc. Parl.*, Ch., 54-1219/001, sess. ord. 2014/2015, p. 26.

<sup>235</sup> S., SZULANSKI, *op. cit.*, p. 230.

<sup>236</sup> *Ibid*, p. 230.

<sup>237</sup> SAM-TES, “Le recouvrement des dettes d’argent non contestées- B2B”, 2016, Saint-Gilles, p. 11.

<sup>238</sup> *Ibid*, p. 20.

annexe, à peine de nullité, une copie du procès-verbal de non-contestation.<sup>239</sup> Cette requête doit respecter les dispositions relatives aux requêtes contradictoires classiques qui se trouvent aux articles 1034*bis* et suivants du Code judiciaire excepté l'obligation de fournir « un certificat de domicile au nom du défendeur ». <sup>240</sup>

Aucune disposition ne prévoit pourtant la communication du procès-verbal de non-contestation au débiteur, ce n'est qu'au moment de la signification précédant à la saisie qu'il en prendra connaissance. De ce fait, les frais de signification par l'huissier ne pourront être évités alors qu'il s'agit d'une somme forfaitaire mais conséquente de plus d'une centaine d'euros.<sup>241</sup> Cette mégarde du législateur est critiquable et va à contresens de la philosophie de cette procédure.

Etrangement, le législateur n'indique aucun délai endéans lequel cette requête doit être déposée. Un débiteur mal intentionné pourrait empêcher *in extremis* la vente programmée en déposant une telle requête.<sup>242</sup> Dans son intérêt, il est néanmoins conseillé de former opposition le plus tôt possible pour éviter les frais liés aux différents actes d'exécution : signification avec commandement de payer, itératif-commandement, procès-verbal d'apposition de placards.

Ce recours vient en surplus du recours de droit commun devant le juge des saisies lorsqu'une difficulté d'exécution survient.<sup>243</sup>

Au sein du greffe de quelle juridiction cette requête doit-elle être déposée ?

Depuis une loi du 26 mars 2014 sur le juge naturel, la définition de la compétence du tribunal de commerce est passée de la notion de commercialité à celle d'entreprise. Cette dernière est définie par cette loi comme « toutes personnes qui poursuivent de manière durable un but économique, concernant un acte accompli dans la poursuite de ce but et qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d'autres juridictions » mais ce tribunal est également compétent lorsque « la demande dirigée contre une entreprise peut également être portée, aux

---

<sup>239</sup> M., DICKSTEIN, *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>240</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 345.

<sup>241</sup> *Ibid*, p. 345.

<sup>242</sup> SAM-TES, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B », *op. cit.*, p. 11.

<sup>243</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 345.

conditions visées à l'alinéa 1er, 1°, devant le tribunal de commerce, même si le demandeur n'est pas une entreprise ».<sup>244</sup>

En vertu de ce qu'on a pu constater précédemment sur les différentes personnes devant être inscrites à la Banque-carrefour des entreprises, dans la plupart des cas, celles-ci relèvent de la définition précédente. Par conséquent, aussi bien le recours formé par le débiteur pour arrêter l'exécution, que l'introduction d'une procédure ordinaire par le créancier lorsque le débiteur, par sa contestation motivée, a paralysé la procédure seront introduits devant le tribunal de commerce.

Selon les travaux préparatoires, la contestation injustifiée du débiteur peut être sanctionnée conformément à l'article 780*bis* du Code judiciaire. C'est une disposition générale prévoyant une amende civile à l'encontre de la « personne qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives ».<sup>245</sup> Cependant, comme le fait remarquer J.-S. LENAERTS, nous sommes face ici à une procédure qui se veut justement déjudiciarisée alors que le texte de l'article 780*bis* semble faire référence à des abus de procédure sous entendu des abus de procédure « judiciaire ».<sup>246</sup> D. MOUGENOT estime, quant à lui, qu'il n'est pas inadéquat de faire application de cet article en ce que le recouvrement extrajudiciaire est également une forme de procédure. Pour étayer son argument, il remonte à la *ratio legis* de l'article 780*bis* instauré pour combattre « les abus qui perturbent le fonctionnement du service public de la justice ».<sup>247</sup> C'est ce qu'il se produit lorsqu'un créancier n'a plus d'autre choix que celui d'entamer une procédure judiciaire ordinaire étant donné que son débiteur a paralysé la procédure extrajudiciaire par des contestations fantaisistes qui n'avaient que ce seul but. C'est un abus de la procédure. Le débiteur abuse de sa faculté de contester dans l'unique but de bloquer le recouvrement et d'obliger ainsi le créancier à introduire une procédure ce qui le dissuadera peut-être de revendiquer sa créance. On tire profit d'un concept procédural pour évaluer une ligne de conduite préexistante à la procédure.<sup>248</sup>

---

<sup>244</sup> Article 573 du Code judiciaire

<sup>245</sup> *Doc. Parl.*, Ch., 54-1219/001, sess. ord. 2014/2015, p. 31.

<sup>246</sup> J.-S., LENAERTS, *op. cit.*, p. 43.

<sup>247</sup> *Doc. Parl.*, Ch., 51-2811/5, sess. ord. 2006/2007, p. 7.

<sup>248</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 346.

En ce qui concerne une opposition formée abusivement, l'application de l'article 780*bis* ne fait pas de doute. Il s'agit purement et simplement d'un abus de procédure, en d'autres termes de l'introduction abusive d'une procédure.<sup>249</sup>

Qu'en est-il de l'abus de la part du créancier ? Le créancier qui abuse de cette procédure simplifiée ? Le rôle de l'avocat devrait empêcher une telle situation en avertissant son client sur les éventuelles conséquences qui s'en suivraient. Si les conditions requises pour introduire la procédure ne sont pas réunies, l'avocat ne mandatera pas d'huissier. En revanche, si les conditions sont réunies mais que la créance est manifestement infondée, le débiteur n'aura qu'à compléter le formulaire de réponse en donnant les raisons qui l'amènent à penser que le créancier ne dispose d'aucun droit sur le montant qu'il entend réclamer.<sup>250</sup>

## **Chapitre 5. Réflexions critiques**

### ***Section 1. Cette procédure est-elle plus rapide ?***

A titre de rappel, la procédure judiciaire classique se décline en quatre étapes.

1. Mise en demeure (sauf exception)
2. Introduction de la procédure
3. Audience d'introduction
4. Jugement

En théorie, une procédure judiciaire débute par une mise en demeure dans laquelle on laisse généralement un délai de quinze jours au débiteur pour s'exécuter bien qu'il n'y ait pas de délai minimal imposé par la loi. Ensuite, vient la citation pour laquelle un délai de huitaine est requis.<sup>251</sup> En matière de recouvrement de créance, les cas de jugements rendus par défaut sont les plus nombreux. Le jugement est parfois prononcé en fin d'audience mais dans les cas

---

<sup>249</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 346.

<sup>250</sup> *Ibid*, p. 347.

<sup>251</sup> *Ibid*, p. 352.

plus complexes il y a un délibéré, le prononcé du jugement est retardé jusqu'à un mois devant certaines juridictions. Il reste encore à lever l'expédition et, au vu de l'encombrement de certains greffes, ça peut prendre un certain temps.<sup>252</sup>

Pour illustrer le décalage entre la théorie et la pratique, grâce à l'aide de Maître Marco GIULIANI, avocat au barreau de Mons, j'ai pu décortiquer un dossier de recouvrement de créance. Il s'ensuit que, malgré le fait que l'on ne cesse de clamer l'encombrement des juridictions, l'affaire est relativement vite jugée. Pour l'illustrer, voici un exemple issu de la pratique de l'avocat susmentionné.

- Premier contact entre l'avocat et le client : 10 mars 2017
- Citation envoyée chez l'huissier : 12 mars 2017
- Signification de la citation : 22 mars 2017
- Audience devant le tribunal de Commerce : 18 avril 2017
- Jugement rendu au plus tard le : 18 mai 2017

Entre la première et la dernière étape seulement deux mois et huit jours se sont écoulés.

En ce qui concerne maintenant la procédure extrajudiciaire, les différentes étapes théoriques sont exposées *infra* mais qu'en est-il de la durée du traitement en pratique ?

Par mon stage de pratique judiciaire en l'Etudes des huissiers VAUSORT, FORMICA et GENIN à Gosselies, j'ai pu suivre le déroulement complet d'un dossier de recouvrement extrajudiciaire du premier contact entre l'avocat et l'huissier jusqu'à la saisie.

---

<sup>252</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 352.

Il en ressort dans un exemple concret que :

- Premier contact entre l'huissier et l'avocat : 15 septembre 2016
- Signification de la sommation de payer : 26 octobre 2016
- Etablissement du procès-verbal de non-contestation : 14 février 2017
- Délivrance du titre exécutoire : 17 février 2017

Entre la première et la dernière étape c'est un délai de cinq mois et deux jours qui s'est écoulé. Soit presque trois mois de plus qu'avec la procédure de droit commun.

Nous constatons donc que, malgré ses intentions de célérité, la procédure de recouvrement des dettes d'argent non contestées aboutira moins vite à un titre exécutoire qu'une procédure de droit commun. L'enlèvement tant redouté dû à l'absence de délai maximal pour dresser le procès-verbal de non-contestation est tout à fait démontré ici. Cependant, il faut préciser que l'exemple choisi provient d'un litige devant les juridictions montoises et que devant les juridictions bruxelloises qui connaissent les plus gros arriérés du Royaume, il en serait peut être autrement. Notons également qu'il ne s'agit d'une seule procédure, que de ce fait il serait regrettable d'en tirer des conclusions actives mais qu'elle nous permet d'avoir un ordre d'idées.

Quant à la procédure sommaire d'injonction de payer, bien que peu utilisée en raison de ses nombreux défauts, elle a au moins le mérite, en théorie, d'être rapide. En effet, seul un délai de quinze jours sépare la sommation de la requête adressée au juge. Ce dernier doit également statuer dans les quinze jours. Puisque l'injonction a une valeur identique à celle d'un jugement rendu par défaut, il faudra demander à l'expédition de cette injonction, une copie officielle de celle-ci.<sup>253</sup> Ensuite, il faut encore éventuellement procéder à l'exécution forcée, ce qui peut prendre un certain temps si le débiteur n'a pas daigné s'exécuter spontanément. Malencontreusement, vu son insuccès il m'a été impossible de trouver un cas d'application réel de cette procédure pour en comparer ses principes théoriques avec son application pratique.

---

<sup>253</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 353.

## *Section 2. Cette procédure est-elle moins onéreuse ?*

Dans les travaux préparatoires de la loi, des voix se sont élevées pour scander que cette nouvelle procédure se voulant moins onéreuse allait pourtant s'avérer plus coûteuse pour les créanciers du fait de l'intervention successive de l'avocat et de l'huissier de justice.<sup>254</sup>

On peut déjà, en tout état de cause, énumérer quelques frais qui seront épargnés par l'utilisation de cette procédure : pas de droit de mise au rôle, pas d'indemnité de procédure, pas de droit d'enregistrement.<sup>255</sup>

L'exemption des droits d'enregistrement concerne les deux exploits de l'huissier de justice (sommation de payer et procès-verbal de non-contestation) dans le cadre de la procédure de recouvrement des dettes d'argent non contestées. Les honoraires d'avocat devraient être restreints même s'il n'y a pas de barèmes légaux ou d'agrément au sein de la profession. Ce versant sera laissé à l'appréciation de l'avocat en éventuelle concertation avec son client, le créancier.<sup>256</sup>

Néanmoins, il est important de noter que les frais inhérents à l'intervention de l'huissier de justice seront complètement perdus si le débiteur venait à contester de manière motivée sa dette.<sup>257</sup> En outre, s'il veut tout de même introduire une procédure judiciaire, il devra aussi s'acquitter des frais de citation et d'inscription au rôle.<sup>258</sup>

Les frais liés à l'intervention de l'huissier de justice seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant les tarifs des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations. Ces frais seront à charge du débiteur si la procédure venait à aboutir à l'inverse de ce qui est prévu en France pour le recouvrement des petites créances où, en tout état de cause, c'est le créancier qui supporte les frais.<sup>259</sup>

---

<sup>254</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p. 83.

<sup>255</sup> Article 6 de la Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice. Cette loi est plus connue sous le nom de Pot-pourri III.

<sup>256</sup> SAM-TES, "Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B", Inédit, 2016, Saint-Gilles, pp. 4 à 6.

<sup>257</sup> D., MOUGENOT, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *op. cit.*, p. 355.

<sup>258</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005, p.197.

<sup>259</sup> G., PAYAN, *op. cit.*, p. 160.

Si l'on se veut objectif, il semble intéressant de comparer la voie classique du recouvrement judiciaire de la créance avec cette nouvelle procédure.

Par la voie traditionnelle, il faut additionner :

- Frais de citation : 161,49 euros
- Indemnité pour fonds de financement de l'aide juridique : 20 euros
- Mise au rôle : 100 euros
- Honoraires : 433 euros (\*)

Soit un total de : 714,49 euros

En ce qui concerne les honoraires (\*), l'avocat avec lequel j'ai pu m'entretenir m'a fait part de sa façon de travailler dans les dossiers de simple recouvrement. Il semble que cette façon de faire soit monnaie courante dans ce type de dossiers. Il se fait provisionner un montant approximatif de 50 euros car il y est obligé en vertu de l'interdiction de pacte sur succession future et ensuite, il convient avec son client qu'en cas de succès il conservera l'indemnité de procédure. Si le créancier n'obtient pas gain de cause, ce qui est rare, il s'acquittera à l'égard de l'avocat d'un montant équivalent à l'indemnité de procédure de base relative au montant de sa demande. De sorte que, dans la plupart des cas le créancier avancera la provision, les frais de citation et mise au rôle, l'indemnité pour l'aide juridique soit 281,49 euros et obtiendra gain de cause, par conséquent les dépens couvriront cette somme.

Par application de la procédure des articles 1394/20 et suivant du Code judiciaire :

L'exemple suivant est repris d'un dossier que j'ai pu traiter lors de mon stage de pratique judiciaire et concerne une créance d'un montant de 2.531,22 euros principal et accessoires.

- Frais liés à l'intervention de l'avocat : 50 euros
- Somation de payer : 149,40 euros
- Procès-verbal de non-contestation : 87,82 euros

Soit un total de : 287,42 euros.

Cette somme est totalement à charge du débiteur lorsque la procédure aboutit.

Si le débiteur ne s'exécute pas spontanément, il est nécessaire de procéder à une exécution forcée ce qui ajoute des frais considérables :

- Signification avec commandement de payer : 176,47 euros
- Itératif-commandement : 247,69 euros
- Procès-verbal d'apposition de placards : 202,39 euros
- Droit de perception final : 27,41 euros

Soit un total de : 653,96 euros

On peut s'apercevoir que les frais relatifs à l'exécution forcée sont très conséquents, bien plus que ne le sont les procédures (de droit commun et extrajudiciaire) en elles-mêmes. On peut légitimement se poser la question de ce qui justifie de telles sommes et si les reproches d'onérosité faits à la justice ne devraient pas, en matière de récupération de créances, plutôt trouver une solution dans des frais d'exécution revus à la baisse ou remodelés.

### ***Section 3. L'ONSS sur les traces de ce recouvrement extra judiciaire ?***

#### *§1. Le parallélisme avec le recouvrement extra judiciaire des dettes d'argent non contestées*

Tout comme l'idée du recouvrement entièrement déjudiciarisé, c'est dans le plan justice<sup>260</sup> du Ministre Geens, précisément au point n°62, que l'on trouve cette volonté de se passer de l'intervention du tribunal dans le recouvrement des créances de l'Office national de la sécurité sociale.<sup>261</sup>

Le Ministre souhaite à son tour faciliter le recouvrement des créances détenues par l'Office et ainsi délester les juridictions du travail de cette charge administrative. Par voie de conséquence cela réduira les coûts : tant du fonctionnement de la justice que de l'ONSS qui supporte en tout état de cause l'indemnité de procédure.<sup>262</sup>

---

<sup>260</sup> K., GEENS, *op. cit.*, p. 29,

<sup>261</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n°54-2082/001, p. 4.

<sup>262</sup> *Ibid*, p. 4.

## §2. La contrainte comme voie privilégiée

Une loi du 1<sup>er</sup> décembre 2016<sup>263</sup> entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 vient rencontrer ce souhait en généralisant le recouvrement des créances non contestées par voie de contrainte plutôt que par la voie classique de la citation devant le tribunal du travail.<sup>264</sup> Il est effectivement question de généralisation étant donné que l'ONSS a déjà recours à cette procédure pour le recouvrement des créances qu'elle détient contre les entreprises de titres-services, notamment.<sup>265</sup> Dans l'ancien système, annullement c'était seulement 3.000 contraintes qui étaient délivrées pour approximativement 52.000 citations.<sup>266</sup> La contrainte qui constituait l'exception est appelée à devenir la règle.<sup>267</sup>

L'ONSS a concédé la gestion informatique de ce recouvrement à la SPRL JD-Consult. Cette dernière a mis en place une plateforme électronique permettant les échanges de données entre l'Office et les huissiers de justice. Les titres exécutoires seront transmis par ce biais aux huissiers. Cette plateforme permet également à l'ONSS de contrôler le bon déroulement du recouvrement par l'huissier de justice.<sup>268</sup>

Depuis le 11 janvier 2017, la possibilité est donnée à tous les huissiers de justice de Belgique de s'inscrire sur une application informatique qui va leur permettre de « participer à la mission de recouvrement de l'ONSS ». <sup>269</sup>

---

<sup>263</sup> Dans son intitulé complet : Loi du 1 décembre 2016. - Loi modifiant la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et abrogeant le chapitre III, section 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le recouvrement par voie de contrainte par l'Office national de sécurité sociale et modifiant la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.

<sup>264</sup> SECUREX, « L'ONSS utilisera désormais la contrainte pour le recouvrement des cotisations impayées », 27 octobre 2016, disponible sur [www.securex.eu/lex/go.nsf/vwNews\\_de/5C6B3B664929CBE9C1258059002BE9EF?OpenDocument#\\_ftn2](http://www.securex.eu/lex/go.nsf/vwNews_de/5C6B3B664929CBE9C1258059002BE9EF?OpenDocument#_ftn2)

<sup>265</sup> *Ibid.*

<sup>266</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n°54-2082/001, p. 5.

<sup>267</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>268</sup> JD-CONSULT, « Concession de services centralisés de gestion numérique de dossiers et de recouvrement de titres exécutoires » – Formation des huissiers de justice », Actes de la journée de formation organisée le 26 janvier 2017 par JD-Consult, Inédit, 2017, p. 12.

<sup>269</sup> JD-CONSULT, *op. cit.*, p. 3.

La plateforme répartit ensuite les dossiers de recouvrement entre les huissiers inscrits sur la plateforme sur la base de différents critères :

- La compétence territoriale de l'huissier (elle s'apparente aux provinces) ainsi que le rôle linguistique duquel ressort le débiteur ;
- Un débiteur voit toutes ses créances envers l'ONSS traités par le même huissier ;
- Une répartition des dossiers entre les huissiers qui se veut équitable tout en tenant compte des préférences locales qu'ils ont indiquées sur la plateforme lors de leur inscription.<sup>270</sup>

#### *§4. La mise en œuvre de la procédure*

La signification de la contrainte doit se faire endéans les deux jours ouvrables de la réception du dossier sur la plateforme. Cette signification prend la forme d'un modèle fourni par l'application et un justificatif des sommes dues y est joint. Sauf exception, elle est accompagnée d'un commandement de payer.<sup>271</sup>

Plusieurs situations empêchent l'huissier de procéder à la signification de la contrainte. Notamment : l'insolvabilité, la liquidation, la faillite, *etc.*<sup>272</sup>

Dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la contrainte, le débiteur a la possibilité de former opposition contre celle-ci. Conformément à l'article 4 de la loi précitée, l'opposition est formée par voie de citation devant le tribunal du travail du domicile ou du siège social du débiteur. A peine de nullité, cette citation doit être motivée. Cependant, à moins qu'il n'y ait une instruction différente de la part de l'Office, l'huissier attendra vingt jours à compter de la signification avant de passer à l'exécution.<sup>273</sup>

L'opposition valablement formée suspend l'exécution de même que la prescription des créances indiquées dans la contrainte et ce, jusqu'à ce que le juge ait statué sur l'opposition.

---

<sup>270</sup> JD-CONSULT, *op. cit.*, p. 14.

<sup>271</sup> *Ibid*, p. 41.

<sup>272</sup> *Ibid*, p. 45.

<sup>273</sup> *Ibid*, p. 48.

Si une saisie conservatoire avait été opérée préalablement, elle garde son effet conservatoire.<sup>274</sup>

Parallèlement à ce qui se passe dans la procédure extrajudiciaire en B2B, il ne revient pas à l'huissier de justice d'accorder un plan de paiement au débiteur. Si le débiteur s'adresse à l'huissier pour en obtenir un, soit l'huissier le renvoie directement vers l'ONSS en lui donnant éventuellement les coordonnées de la cellule de recouvrement amiable, soit l'huissier transmet cette demande à l'ONSS par le biais de la plateforme électronique endéans un jour ouvrable après avoir reçu cette demande.<sup>275</sup> Dans les cas où le plan de paiement n'est pas accordé par l'ONSS ou n'est pas respecté par le débiteur, l'ONSS avertit l'huissier afin qu'il poursuive l'exécution.<sup>276</sup>

L'huissier dispose ensuite de maximum deux jours ouvrables après l'écoulement du délai de vingt jours précité pour signifier l'exploit de saisie.<sup>277</sup>

S'en suivra une procédure classique de saisie exécution mobilière, à moins que l'ONSS donne une autre instruction comme celle de procéder à une saisie mobilière conservatoire, une saisie arrêt exécution ou encore une saisie exécution immobilière.<sup>278</sup>

Les poursuites continueront malgré les paiements partiels qui auront pu être effectués postérieurement à la signification de la contrainte. Les frais liés aux poursuites, aussi bien les frais de signification et que les frais liés à l'exécution incombent au débiteur.<sup>279</sup>

## **Conclusion**

---

<sup>274</sup> *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n°54-2082/001, p. 9.

<sup>275</sup> *JD-CONSULT*, *op. cit.*, p. 22.

<sup>276</sup> *Ibid*, p. 23.

<sup>277</sup> *Ibid*, p. 49.

<sup>278</sup> *Ibid*, p. 52.

<sup>279</sup> Article 4 de la loi du 1er décembre 2016 modifiant la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et abrogeant le chapitre III, section 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le recouvrement par voie de contrainte par l'Office national de sécurité sociale et modifiant la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.

Par le tour d'horizon effectué dans le premier chapitre, nous avons pu nous rendre compte que la procédure extrajudiciaire belge emprunte des éléments intéressants dans diverses procédures. Nous nous inspirons du déplafonnement des créances et de l'absence d'audience du droit allemand. Nous entrons dans une ère de complète déjudiciarisation de la procédure comme c'est le cas en France mais uniquement pour les petites créances. Enfin, notons l'absence de mise en demeure de même que dans la procédure européenne. Le seul commun dénominateur qu'ont toutes ces procédures c'est le recours aux formulaires standardisés et ce, toujours dans une optique de simplification pour le débiteur.

Ces procédures répondent aux besoins des entreprises, trop souvent victimes de retard de paiements pouvant aller jusqu'à entrainer leur faillite. Le besoin d'un moyen rapide et peu onéreux de recouvrer les créances était indéniable. Le législateur belge a tant bien que mal tenté de répondre à cette nécessité par la procédure extrajudiciaire mais souvent en ne suivant que sa propre idée, sans prendre en compte les diverses observations faites par des commentateurs de renommée indiscutable en la matière.

Dès les travaux préparatoires, des doutes avaient été émis sur la célérité et le coût soi-disant réduit de cette procédure mais ils avaient toujours été balayés par le Ministre Geens. Cette perplexité était communément partagée par les auteurs de doctrine qui y allaient tous de leur propre théorie, certains la trouvant plus rapide mais également plus couteuse d'autres l'estimant plus lente mais moins onéreuse. Il résulte du cinquième et dernier chapitre que malheureusement elle ne semble pas rencontrer les objectifs souhaités.

La procédure est entrée en vigueur le 2 juillet 2016, plus d'un an avant la date butoir prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Il est encore un peu tôt pour faire des statistiques puisqu'il a fallu quelques mois après son entrée en vigueur pour voir les premières demandes de ce type franchir les portes des Etudes d'huissiers, c'est d'abord en Flandre que les premières procédures ont été introduites. On peut néanmoins déjà relever qu'à la date du 28 février 2017 c'était déjà 13.401 dossiers qui avaient été introduits et que dans seulement 2,7 % des cas la procédure a dû être arrêtée en raison d'une contestation motivée.<sup>280</sup>

---

<sup>280</sup> Question n°1317 de M. Denis Ducarme du 19 juillet 2016 (F), *Q.R.*, Chambre, 2016-2017, 31 mars 2017, p. 146.

Les critiques des auteurs et parlementaires furent nombreuses. Parmi celles-ci revenait souvent le fait que le procédure était néanmoins acceptable grâce à son champ d'application particulièrement restreint. Je partage cette opinion et pour cause, limiter la procédure aux dettes professionnelles des entreprises nous donne la certitude que le débiteur dispose d'un minimum de capacité étant donné que la plupart des métiers indépendants et la création d'entreprise nécessitent une gestion et/ou un accès à la profession, dans les deux cas ces personnes ont un parcours scolaire minimum. Cela assure de ne pas être face à un débiteur analphabète ou ayant des capacités intellectuelles extrêmement limitées.

Malgré cette constatation intelligible, il semble pourtant que nous nous dirigeons vers une procédure déjudiciarisée également dans les relations B2C. Le désir de cette expansion avait été exprimé par P. LAMBRECHT, administrateur-secrétaire général de la FEB dans une brochure à destination des entreprises.<sup>281</sup>

En effet, en témoigne une lettre adressée par Avocats.be au Ministre Geens à la date du 10 mai 2017. Dans celle-ci, Avocats.be s'étonne d'avoir eu vent d'un accord du gouvernement sur une procédure extrajudiciaire applicable au recouvrement de créances détenues contre des consommateurs.

Comme le remarque ce courrier, on ne peut que s'étonner de cet accord puisque ni le plan justice ni les travaux préparatoires ne faisaient écho à une possible expansion de la procédure même si certains auteurs<sup>282</sup> voyaient déjà en cette procédure une prémisse à un futur recouvrement extrajudiciaire des dettes des consommateurs.

Il n'en demeure pas moins que, dans l'état actuel du droit, il serait absurde d'étendre purement et simplement le champ d'application de cette procédure tel qu'il est défini dans l'article 1394/20 du Code judiciaire. Elle me semble complètement inadaptée aux relations B2C.

---

<sup>281</sup> SAM-TES, « Recouvrer ses créances en B2B non contestées, plus rapidement et à moindre coût, grâce à la nouvelle procédure », disponible sur : [http://www.vbo-feb.be/en/publications/creances-b2b-non-contestees--la-feb-et-le-centre-dexpertise-pour-les-huissiers-de-justice-guident-les-entreprises-dans-la-nouvelle-procedure\\_2016-09-22/](http://www.vbo-feb.be/en/publications/creances-b2b-non-contestees--la-feb-et-le-centre-dexpertise-pour-les-huissiers-de-justice-guident-les-entreprises-dans-la-nouvelle-procedure_2016-09-22/)

<sup>282</sup> Notamment Nicolas DECOCK

Il en résulte que, si un tel type recouvrement devait voir le jour, il devrait prendre la forme d'une procédure parallèle tenant compte des spécificités inhérentes à la qualité de consommateur du débiteur.

Deux voies sont néanmoins envisageables selon moi.

Premièrement, le législateur belge pourrait partir du modèle français de recouvrement des petites créances (*cf. supra*) en élaborant une nouvelle procédure avec un montant plafonné et la possibilité d'obtenir un titre exécutoire uniquement après un dialogue consensuel entre parties.

Deuxièmement, on peut imaginer partir de la procédure sommaire d'injonction de payer existante en droit belge et l'adapter pour répondre aux critiques émises à son encontre. Ici encore, la procédure d'injonction de payer française pourrait nous servir de modèle vu le succès qu'elle connaît.

Que ce soit pour cette procédure future ou pour la procédure déjà en vigueur, il est nécessaire de faire de la dimension temps une priorité. On l'a constaté, le caractère extrajudiciaire de la procédure ne la rend en rien plus rapide, que du contraire. C'était pourtant un des leitmotivs du Ministre Geens. Pour la procédure existante, il semble inévitable de modifier l'article 1394/24 du Code judiciaire pour y insérer un délai maximal endéans lequel l'huissier de justice doit dresser le procès-verbal de non-contestation. Si une procédure en B2C devait germer en droit belge, il serait opportun de prévoir des délais rigoureux tout en laissant le temps au débiteur, ici consommateur, de faire valoir ses droits. C'est en cela que la voie d'une procédure sommaire d'injonction de payer remodelée est à privilégier. Cette procédure présente des qualités indiscutables, elle est rapide tout en offrant au débiteur la possibilité de s'exprimer devant un juge.

Il ne nous reste maintenant qu'à prendre patience afin de voir ce que le législateur entend mettre en place. Nous pourrions déjà appliquer cette procédure dès la fin l'année 2018 si la mise en place de cette dernière est aussi rapide que celle de la procédure de recouvrement des dettes d'argent non contestées en B2B.

## Bibliographie

### Législation :

- Directive 2011/7/UE
- Règlement 1896/2006 du 12 décembre 2006
- Code civil
- Code de droit économique
- Code judiciaire
- *Doc. parl.*, Ch., 2016-2017, n°54-112
- *Doc. parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/005
- *Doc. Parl.*, Ch., 2014-2015, n°54-1219/001
- Loi du 1 décembre 2016 modifiant la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et abrogeant le chapitre III, section 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le recouvrement par voie de contrainte par l'Office national de sécurité sociale et modifiant la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.
- Arrêté royal du 16 juin 2016 fixant l'entrée en vigueur des articles 9 et 32 à 40 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, et portant exécution des articles 1394/25 et 1394/2.

### Doctrine :

ALLEMEERSCH, B. et VOET, S., « Invordering van onbetwiste geldschulden », *De hervorming van de burgerlijke rechtspleging door Potpourri I*, Brugge, Die Keure, 2016, pp. 1 à 18.

- BERTHE, A., « L'impact du règlement Bruxelles Ibis sur les règlements T.E.E., I.P.E et R.P.L. », *Le nouveau règlement Bruxelles Ibis*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 295 à 316.
- BERTHE, A., « L'injonction de payer en droit belge – Aspects *de lege lata* et *de lege feranda* », *Ius & actores*, n°1/2009, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 67 à 82.
- DECOCK, N., « Procédure simplifiée de recouvrement des petites créances en droit français et procédure de recouvrement des créances d'argent incontestées en droit belge : bonnet blanc et blanc bonnet ? », *H.D.J.*, 2016/2017, Herentals, KnopsPublishing, 2017, pp. 8 à 15.
- DE CORDT, Y. et autres, *Manuel du droit de l'entreprise*, 3<sup>e</sup> éd., Limal, Anthémis, 2015.
- DE LEVAL, G., VAN COMPERNOLLE, J., et GEORGES, F., « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 785 à 805.
- DICKSTEIN, M., *Comment se faire payer – Guide pratique du recouvrement de créances – Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas*, 5<sup>e</sup> éd., Limal, Anthémis, 2016.
- DICKSTEIN, M., *Guide pratique du recouvrement de créances – En Belgique et à l'étranger*, 4<sup>e</sup> éd., Limal, Anthémis, 2012.
- GUICHARD, E., « Aperçu du droit comparé de l'injonction de payer en Europe », *H.D.J.*, Herentals, KnopsPublishing, 2016, pp. 8 à 13.
- JD-CONSULT, « Concession de services centralisés de gestion numérique de dossiers et de recouvrement de titres exécutoires – Formation des huissiers de justice », Actes de la journée de formation organisée le 26 janvier 2017 par JD-Consult, Inédit, 2017.
- LENAERTS, J.-S., « Le recouvrement extrajudiciaire des créances incontestées », *Le procès civil efficace ?*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 25 à 49.
- MELLONE, M., « Legal interoperability in Europe : an assessment of the European payment order and the European small claims procedure », *The circulation of agency in E-justice interoperability and infrastructure for European transborder judicial proceeding*, 2014, Springer, Dordrecht, pp. 245 à 264.
- MOUGENOT, D., « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées », *Le code judiciaire en pot-pourri – Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 327 à 356.

MOUGENOT, D., « Plaidoyer pour une revalorisation de la procédure d'injonction de payer », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 144.

PAYAN, G., « La nouvelle procédure (française) simplifiée de recouvrement des petites créances : considération comparatives », *Ius & actores*, n°3/2016, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 149 à 162.

PERROT, R., « L'injonction de payer *urbi et orbi* », *Ius & actores*, n° 1/2009, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 41 à 51.

PERROT, R., « La procédure française d'injonction de payer », *J.J.P.*, Bruges, La Charte, 1998, pp. 457 à 467.

SAM-TES, « Le recouvrement des dettes d'argent non contestées- B2B », Saint-Gilles, Inédit, 2016.

SAM-TES, « Recouvrer ses créances en B2B non contestées, plus rapidement et à moindre coût, grâce à la nouvelle procédure », disponible sur : [http://www.vbo-feb.be/en/publications/creances-b2b-non-contestees--la-feb-et-le-centre-dexpertise-pour-les-huissiers-de-justice-guident-les-entreprises-dans-la-nouvelle-procedure\\_2016-09-22/](http://www.vbo-feb.be/en/publications/creances-b2b-non-contestees--la-feb-et-le-centre-dexpertise-pour-les-huissiers-de-justice-guident-les-entreprises-dans-la-nouvelle-procedure_2016-09-22/)

SECUREX, « L'ONSS utilisera désormais la contrainte pour le recouvrement des cotisations impayées », 27 octobre 2016, disponible sur [www.securex.eu/lex-go.nsf/vwNews\\_de/5C6B3B664929CBE9C1258059002BE9EF?OpenDocument#\\_ftn2](http://www.securex.eu/lex-go.nsf/vwNews_de/5C6B3B664929CBE9C1258059002BE9EF?OpenDocument#_ftn2)

SZULANSKI, S., « De la procédure sommaire d'injonction de payer au recouvrement de créance extrajudiciaire : se dirige-t-on vraiment vers l'efficacité tant attendue ? », *J.J.P.*, Bruges, La Charte, 2016, pp. 215 à 230.

VRANCKEN, L., « L'injonction de payer et le consommateurs », *J.T.*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 367.

#### Jurisprudence :

Comm. Gand (division Termonde), 15 septembre 2016, non publié.

#### Annexes